

# Équipements de protection individuelle (EPI)

## Avertissement

Sont exposées dans cette étude la liste des équipements de protection individuelle visés aux articles R. 4311-8 et suivants du code du travail, les procédures complémentaires de qualité et les règles techniques de conception et de construction qui leur sont applicables, ainsi que les conditions de mise en service et d'utilisation des équipements de protection individuelle.

Les procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelle pour la mise sur le marché, l'importation... sont analysées dans l'étude **ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET EPI : PROCÉDURES DE CONFORMITÉ**.

## Sommaire

<b>Présentation</b>	<b>1</b>	<b>Règles techniques de conception et de fabrication applicables aux EPI</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 1 Conformité pour la mise sur le marché des EPI neufs</b>	<b>3</b>	<b>CHAPITRE 2 Utilisation des EPI par les travailleurs</b>	<b>21</b>
<b>Procédures d'évaluation de la conformité</b>	<b>5</b>	<b>ANNEXE 1 Principales normes</b>	

## Table alphabétique

<b>A</b> Autocertification, 6, 8	Évaluation de la conformité, 5 Examen de type, 7 et s.	Maintien en état de fonctionnement des EPI, 34 Masque de protection respiratoire, 9 Mise à disposition des EPI, 15, 28 Mise sur le marché des EPI, 1, 21
<b>C</b> Certification de conformité, 6 et s. Chaussures de sécurité, 20, 21, 24 Choix des EPI, 23, 38 Consigne d'utilisation, 37 Coût de l'entretien des EPI, 29	<b>F</b> Fiche de gestion, 15 Formation à l'utilisation des EPI, 36	<b>N</b> Normes, 20
<b>D</b> Document utile, 38	<b>I</b> Information à l'utilisation des EPI, 36	<b>O</b> Organisme habilité, 10 et s. Organisme notifié, 14
<b>E</b> EPI (Équipements de protection individuelle), 1 EPI d'occasion, 16 Équipements de protection individuelle (EPI) voir EPI (Équipements de protection individuelle) Europe (réglementation), 2	<b>L</b> Liste des EPI, 8 Location d'un EPI, 15	<b>P</b> Période transitoire, 3 Procédures de certification de conformité, 6 et s., 16 Protection individuelle, 1
	<b>M</b> Maintien en état de conformité des EPI, 17, 32	

**R**  
Règle technique, 19, 20  
Remplacement des EPI, 34  
Risque chimique, 25  
Risque de noyade, 27  
Risques, 24

**S**  
Sanction, 39

Système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance, 7 et s.  
Système de garantie de qualité CE, 7 et s.

**T**  
Temps d'habillage ou de déshabillage, 30  
Travailleur indépendant, 22, 25

Travailleur temporaire, 30  
Travaux, 24

**U**  
Utilisation des EPI, 1, 21 et s.

**V**  
Vérification de la conformité, 33  
Vérifications périodiques, 35  
Vêtement de travail, 24

Annexes

Sont exposées dans cette étude la liste des équipements de protection individuelle visés aux articles R. 4311-8 et suivants du code du travail, les procédures complémentaires de qualité et les règles techniques de conception et de construction qui leur sont applicables, ainsi que les conditions de mise en service et d'utilisation des équipements de protection individuelle. Les procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelle pour la mise sur le marché (importation... sont analysées dans l'étude ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET EPI : PROCÉDURES DE CONFORMITÉ.

Sommaire

Présentation	1	Règles techniques de conception et de fabrication applicables aux EPI	19
Conformité pour la mise sur le marché des EPI neufs	3	Utilisation des EPI par les travailleurs	21
Procédures d'évaluation de la conformité	5	ANNEXE 1 Principales normes	
		ANNEXE 2	

Table alphabétique

A	Autocertification, 6, 8	A	Évaluation de la conformité, 5
B	Certification de conformité, 6 et s.	B	Examen de type, 7 et s.
C	Choix des EPI, 23, 28	C	Fiche de gestion, 15
D	Consignes d'utilisation, 23	D	Formation à l'utilisation des EPI, 36
E	Coût de l'action des EPI, 23	E	Information à l'utilisation des EPI, 36
F	Document unique, 38	F	Liste des EPI, 6
G	EPI (équipements de protection individuelle), 1	G	Location d'un EPI, 15
H	EPI d'occasion, 16	H	Maintien en état de conformité des EPI, 17, 22
I	Équipements de protection individuelle (EPI) voir Équipements de protection individuelle, 1	I	Maintien en état de fonctionnement des EPI, 34
J	Europe (régionalisation), 3	J	Masque de protection respiratoire, 9
K		K	Mise à disposition des EPI, 15, 28
L		L	Mise sur le marché des EPI, 1, 21
M		M	Normes, 20
N		N	Organisme agréé, 10 et s.
O		O	Organisme notifié, 14
P		P	Organisme notifié, 14
Q		Q	Organisme notifié, 14
R		R	Organisme notifié, 14
S		S	Organisme notifié, 14
T		T	Organisme notifié, 14
U		U	Organisme notifié, 14
V		V	Organisme notifié, 14
W		W	Organisme notifié, 14
X		X	Organisme notifié, 14
Y		Y	Organisme notifié, 14
Z		Z	Organisme notifié, 14



## Présentation

### 1 Réglementation européenne relative à la mise sur le marché et à l'utilisation des EPI ■

#### 1° Mise sur le marché des EPI

A été prise, sur la base de l'article 100 A du Traité de Rome (désormais art. 95 du Traité d'Amsterdam), la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 (♦ *Dir. 89/686/CEE du Conseil, 21 déc. 1989 : JOCE n° L 399, 30 déc.*) modifiée par les directives 93/68/CEE du 22 juillet 1993 (♦ *Dir. 93/68/CEE, 22 juill. 1993 : JOCE n° L 220, 30 août*), 93/95/CEE du 29 octobre 1993 (♦ *Dir. 93/95/CEE, 29 oct. 1993 : JOCE n° L 276, 9 nov.*) et 96/58/CE du 3 septembre 1996 (♦ *Dir. 96/58/CEE, 3 sept. 1996 : JOCE n° L 236, 18 sept.*) concernant le rapprochement des législations des États membres relative aux équipements de protection individuelle (EPI).

Elle fixe les conditions de mise sur le marché, de libre circulation intracommunautaire ainsi que les exigences essentielles de sécurité auxquelles les EPI doivent satisfaire en vue de préserver la santé et d'assurer la sécurité des utilisateurs.

#### 2° Utilisation des EPI

A été prise, sur la base de l'article 118 A du Traité de Rome (désormais art. 138 du Traité d'Amsterdam), la directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989 (♦ *Dir. 89/656/CEE du Conseil, 30 nov. 1989 : JOCE n° L 393, 30 déc.*).

Cette troisième directive particulière au sens de la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 fixe les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle.

Les prescriptions applicables pour la mise en service et l'utilisation des équipements de protection individuelle sont fixées dans la partie 4 du Livre III, Titre II du code du travail (v. n°s 21 et s.).

### 2 Principes du code du travail ■ Les principes énoncés par les directives européennes ci-dessus citées ont été transposés en droit français par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 (♦ *C. trav., art. L. 4311-1 et L. 4321-2*).

Les équipements et produits de protection individuelle qui font l'objet d'exposition, de mise en vente, de vente, d'importation, de location, de mise à disposition ou de cession à quelque titre que ce soit, doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans les conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination contre les risques pour lesquels ils sont prévus (♦ *C. trav., art. L. 4311-1*).

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition, de céder à quelque titre que ce soit, de mettre en service ou d'utiliser des équipements et moyens de protection individuelle qui ne répondent pas aux règles techniques et aux procédures de certification qui leur sont applicables (♦ *C. trav., art. L. 4311-3 et L. 4321-2*).

Les prescriptions applicables à la conformité pour la mise sur le marché des équipements de protection individuelle sont fixées dans la partie réglementaire du Livre III, Titre 1 de la partie IV du code du travail (v. n°s 3 à 20).

## CHAPITRE 1 Conformité pour la mise sur le marché des EPI neufs

### 3 Réglementation applicable ■ Les équipements et produits de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs doivent être conformes aux règles techniques et respecter les procédures de certification qui leur sont applicables.

Les règles techniques et procédures de certification de conformité applicables sont fixées par les articles R. 4313-1 à R. 4313-6, R. 4313-12 à R. 4313-74 et R. 4313-80 à R. 4313-82 du code du travail (v. n°s 6 et s.).

Une instruction précise les modalités de mise en application des dispositions réglementaires relatives à la mise sur le marché des équipements de protection individuelle (♦ *Instr. 12 juill. 1995*).

### 4 Définitions des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail ■

#### 1° Équipements de protection individuelle (EPI)

Un EPI est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé (♦ *C. trav., art. R. 4311-8 à R. 4311-11*). Les équipements de travail protégeant dans le cas de travaux insalubres ou salissants sont considérés comme des EPI.

Sont considérés comme des EPI :

— un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément ;

— un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur, tel que vêtement de travail, porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité ;

— tout composant interchangeable d'un équipement de protection individuelle, indispensable à son bon fonctionnement et utilisé exclusivement pour cet équipement de protection individuelle ;

— les systèmes de liaison permettant de raccorder un équipement de protection individuelle à un dispositif extérieur complémentaire, même lorsque ces systèmes de liaison ne sont pas destinés à être portés ou tenus en permanence par l'utilisateur pendant la durée d'exposition aux risques.

#### 2° Vêtements de travail

Les vêtements de travail fournis par l'employeur qui ne sont pas justifiés par la nature des travaux réalisés exposant à un risque spécifique pour la santé et la sécurité et qui ne sont pas obligatoires dans la fourniture et le port, ne sont pas considérés comme des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, le vêtement de travail est considéré comme un avantage en nature soumis à réintégration pour le paiement des charges sociales afférentes.

#### 3° Équipements de protection individuelle non visés par les procédures applicables aux EPI concernés par le code du travail

Ne sont pas considérés comme des équipements de protection individuelle, au sens de l'article R. 4311-8 (v. au 1° ci-dessus), les équipements cités à l'article R. 4311-11 du code du travail.

## Section 1 Procédures d'évaluation de la conformité

### 5 Évaluation de la conformité ■ L'issue de la procédure d'évaluation de la conformité d'un équipement de protection individuelle aux règles techniques de conception et de fabrication qui lui sont applicables, peut être subordonnée :

— aux résultats de vérifications, même inopinées, réalisées par des organismes notifiés dans les locaux de fabrication ou de stockage d'équipements de protection individuelle qui, s'ils se révéleraient non-conformes, seraient susceptibles d'exposer les personnes intéressées à un risque grave ;

— aux résultats d'examens ou d'essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert.

### 6 Procédures de certification de conformité applicables aux EPI neufs ■ Les EPI sont soumis aux procédures d'évaluation de la conformité de la fabrication par rapport aux règles techniques de l'annexe II :

— soit à la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication dite procédure « d'autocertification CE » ;

— soit à la procédure d'examen CE de type.

## Équipements de protection individuelle (EPI)

Les articles R. 4313-20 à R. 4313-62 déterminent les procédures de conformité applicables aux différents équipements de protection individuelle (v. n° 8).

Les procédures de certification de conformité sont décrites à l'étude **ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET EPI : PROCÉDURES DE CONFORMITÉ**.

Les équipements de protection individuelle soumis à la procédure d'examen de type CE dont l'efficacité de protection à certains risques pour la santé et la sécurité dépend des conditions et du suivi de la fabrication sont soumis à une procédure complémentaire de qualité et de production (v. n° 7).

**7 Procédures d'évaluation de la conformité** ■ Outre la procédure d'examen CE de type, les équipements de protection individuelle sont, au choix du fabricant, soumis :

— soit à la procédure dite « Système de garantie de qualité CE » ;

— soit à la procédure dite « Système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance ».

Les articles R. 4313-57 à R. 4313-74 fixent la liste des équipements soumis à la procédure complémentaire à la procédure d'examen CE de type (v. n° 8).

Les caractéristiques des procédures complémentaires de la procédure d'examen CE de type sont décrites à l'étude **ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET EPI : PROCÉDURES DE CONFORMITÉ**.

**8 Liste des équipements de protection individuelle et procédures applicables** ■ Sur la définition des équipements de protection individuelle, on se reportera aux articles R. 4313-80 à R. 4313-82 du code du travail fixant les procédures applicables en fonction des types d'équipements de protection individuelle.

Équipements de protection individuelle	Procédure d'examen CE de type	Procédure complémentaire de qualité par un organisme notifié	Procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication dite procédure d'auto-certification CE
Appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides ou liquides ou les gaz dangereux ou radiotoxiques	*	*	
Appareils de protection respiratoire qui isolent totalement de l'atmosphère d'intervention et appareils de plongée	*	*	
Équipements de protection individuelle offrant une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques ou contre les rayonnements ionisants	*	*	
Équipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100 °C avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matières en fusion	*	*	
Équipements d'intervention dans des ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à - 50 °C	*	*	
Équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes de hauteur	*	*	
Équipements de protection individuelle destinés à protéger des risques électriques pour les travaux sous tension dangereuse ou équipements utilisés comme isolants contre une haute tension	*	*	
Équipements protégeant contre les agressions mécaniques dont les effets sont superficiels			*
Équipements protégeant contre les produits d'entretien peu dangereux dont les effets sont facilement réversibles			*
Équipements protégeant lors de la manipulation de pièces chaudes n'exposant pas à une température supérieure à 50 °C ni à des chocs dangereux			*
Équipements protégeant des conditions atmosphériques qui ne sont ni exceptionnelles, ni extrêmes			*
Équipements protégeant contre les petits chocs et les vibrations n'affectant pas des parties vitales du corps et qui ne peuvent pas provoquer de lésions irréversibles			*
Équipement de protection individuelle non soumis à la procédure de contrôle interne de la fabrication d'auto-certification CE	*		

**9 Masques de protection respiratoire** ■ Les masques de protection respiratoire sont des équipements de protection individuelle (EPI), dont la mise sur le marché est soumise aux règles du code du travail transposant en droit français les dispositions de la directive européenne 89/686/CEE modifiée.

Dans le cadre de la surveillance du marché de ces équipements, il a été constaté la présence de plusieurs modèles de masques jetables, d'une efficacité faible, dépourvus du marquage CE. Or, ces masques étaient à l'évidence destinés à protéger les porteurs contre les risques encourus par la respiration des poussières.

Les responsables de la mise sur le marché de ces masques ont pu se fonder sur une interprétation du « guide pour la catégorisation des équipements de protection individuelle » publiée par la Commission européenne, qui indique que les « masques de confort, non protecteurs » n'entrent pas dans le champ d'application de la directive citée.

Afin de clarifier la situation, la Commission européenne a envoyé un courrier à l'ensemble des États membres de l'Union européenne, confirmant que tous les masques de protection respiratoire sont des produits couverts par la directive relative aux EPI. Par ailleurs, la Commission a modifié le « guide pour la catégorisation des équipements de protection individuelle » de façon à supprimer toute référence aux « masques de confort ».

Seuls les masques destinés non pas à protéger le porteur mais à protéger son environnement, tels que les masques utilisés dans les salles blanches, les masques utilisés pour protéger les denrées alimentaires ou les masques utilisés pour protéger les patients en milieu de soins, ne sont pas soumis à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Les masques médicaux sont soumis aux règles du code de la santé publique, transposant en droit français les dispositions de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux.

Il est rappelé qu'il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit, de mettre en service ou d'utiliser des masques de protection respiratoire qui ne sont pas conformes aux règles techniques de l'annexe II introduite par l'article R. 233-151, devenu l'article R. 4312-23 du code du travail (transposant en droit français l'annexe II de la directive 89/686/CEE modifiée), ainsi qu'aux procédures de certification applicables. Les infractions à ces dispositions encourent les pénalités prévues aux articles L. 263-2 et suivants, devenus les articles L. 4741-1 et L. 4741-9 du code du travail.

S'agissant d'EPI de catégorie III, les masques de protection respiratoires sont soumis à la procédure d'examen CE de type défini aux articles R. 233-54 et suivants, devenus les articles R. 4313-5 et suivants du code du travail, et à l'une ou l'autre des procédures complémentaires de surveillance de la qualité définies aux articles R. 233-67 et suivants, devenus l'article R. 4313-27 du même code (♦ *Avis* : JO, 7 juin 2000).

Suite à des résultats menés par des experts, et notamment l'INRS, une perte d'efficacité dans le temps de certains types de filtres de protection respiratoire contre les particules est apparue. En conséquence, le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a publié un avis aux fabricants, importateurs, distributeurs, organismes notifiés et utilisateurs de protection respiratoire sur les conditions qui doivent être remplies pour la fabrication, les essais, les limites d'utilisation et de stockage (♦ *Avis*, NOR : SOCT051180V : JO, 28 sept. 2005).

**10 Organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité ou pour effectuer des opérations de contrôle de conformité** ■ Les organismes notifiés ont été habilités par arrêté du 24 décembre 1996 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 septembre 2010, afin de procéder à l'évaluation de la conformité et de réaliser les opérations de contrôle de conformité aux examens de type des équipements de protection individuelle (♦ *Arr.* 20 déc. 2010, NOR : ETST1033796A : JO, 8 janv. 2011, mod. par arr. 7 août 2012, NOR : ETST1232016A : JO, 17 août).

**11 Organismes notifiés chargés de l'évaluation des procédures complémentaires de qualité pour la certification** ■ Les organismes notifiés ont été habilités par arrêté du 24 décembre 1996, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 décembre 2010, pour l'évaluation des procédures complémentaires de qualité pour la certification (♦ *Arr.* 20 déc. 2010, NOR : ETST1033796A : JO, 8 janv. 2011, mod. par arr. 7 août 2012, NOR : ETST1232016A : JO, 17 août).

**12 Organismes hors Union européenne** ■ L'organisme Testex, Gotthardstrasse 61, 8021 Zurich, Suisse, a été inclus par accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse, comme organisme d'évaluation de la conformité dans le chapitre sectoriel sur les équipements de protection individuelle (♦ *Déc.* n° 2/2006, 13 déc. 2006 : JOUE n° L 32, 6 févr. 2007).

**13 Formalités justifiant de la conformité d'un équipement de protection individuelle neuf ou considéré comme neuf** ■ Un marquage de conformité doit être apposé de manière distincte, lisible et indélébile sur chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle ou sur leur emballage compte tenu des caractéristiques de l'équipement de protection individuelle (v. l'étude ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET EPI : PROCÉDURES DE CONFORMITÉ).

Lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de protection individuelle, le responsable de l'opération doit remettre au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que l'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-1 à R. 4313-5).

**14 Organismes notifiés sur le plan européen pouvant effectuer les examens CE de type** ■ La liste des organismes notifiés sur le plan européen pour effectuer les examens CE de type concernant les équipements de protection individuelle, en application de la directive 89/686/CEE modifiée, a été publiée au JOCE n° C 129 du 30 avril 2001.

On peut se procurer cette liste au *Journal officiel*, service des publications des communautés européennes, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15. Tél. : 01.40.58.77.01.

**15 Location ou mise à disposition réitérée d'un EPI d'occasion – Fiche de gestion** ■ Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI d'occasion doit établir une fiche de gestion du matériel établissant le maintien en conformité de l'EPI d'occasion et comportant les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement (référence précise, notice d'instructions du fabricant, date d'achat ou de mise en service, date prévue de mise au rebut pour les EPI sujets à vieillissement) ;
- maintien en conformité (nature et périodicité des inspections, réparations réalisées, incidents survenus, indication datée du remplacement d'éléments interchangeables) ;
- mesures d'hygiène et de désinfection ;
- vérifications générales périodiques, le cas échéant ;
- date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Cette fiche doit être conservée pendant 3 ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou de sa sortie du stock (♦ *Arr.* 22 oct. 2009, NOR : MTST0922610A : JO, 4 nov.).

**16 Dispositions applicables aux équipements de protection individuelle d'occasion** ■ Les équipements de protection individuelle d'occasion, c'est-à-dire ayant déjà été effectivement utilisés dans un État membre de la CE et faisant l'objet d'une opération d'exposition, de mise en vente, de vente, d'importation, de location, de mise à disposition ou de cession à quelque titre que ce soit, en vue de leur utilisation, doivent être conformes aux règles techniques qui lui sont applicables (v. n° 19), quelle que soit leur date de mise en service à l'état neuf, et être accompagnés de la notice d'instructions les concernant.

Le responsable de l'opération remet au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que le produit concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (v. l'étude ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET EPI : PROCÉDURES DE CONFORMITÉ).

**17 Maintien en état de conformité en cas d'opérations de location ou de mise à disposition réitérée d'un EPI d'occasion** ■ Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée doit s'assurer du maintien en état de conformité de l'équipement de protection individuelle en suivant, notamment, les instructions prévues au a) du 1.4 de l'annexe II et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques (v. n° 33).

**18 Limitation ou interdiction de mise sur le marché ou d'utilisation d'équipements de protection individuelle non conformes** ■ Lorsqu'un EPI fait l'objet d'une interdiction de mise sur le marché ou d'utilisation, en application d'une communication de non-conformité de l'Union européenne, cette interdiction fait l'objet d'un avis du ministère chargé du travail publié au *Journal officiel*.

Ainsi, la norme EN 353-1, concernant les antichutes mobiles incluant un support d'assurance rigide, a fait l'objet, par la Commission européenne, d'une décision de retrait de la liste des normes harmonisées car elle ne satisfaisait pas aux exigences de santé et de sécurité définies à certains points de l'annexe 2 de la directive 89/686/CEE (♦ *Déc. n° 2010/170/UE de la Commission, 19 mars 2010 : JOUE n° L 75, 23 mars*). Il s'est en effet avéré que la méthode d'essai prévue par la norme EN 353-1 ne testait pas certaines conditions de chute raisonnablement prévisibles, comme une chute arrière ou une chute latérale, entraînant ainsi un risque important de défaillance du système de protection.

En conséquence, le ministère du travail a signalé aux responsables de la mise sur le marché et aux utilisateurs de ces dispositifs, mis sur le marché antérieurement au 23 mars 2010, qu'ils ne sont plus présumés conformes à la réglementation et qu'ils doivent faire l'objet d'une réévaluation de leur conformité auprès d'un organisme notifié (♦ *Avis 28 sept. 2010, NOR : MTST1024552V : JO, 28 sept.*).

## Section 2 Règles techniques de conception et de fabrication applicables aux EPI

**19 Règles techniques applicables aux EPI neufs ou considérés comme neufs** ■ Les règles techniques applicables aux équipements de protection individuelle, neufs ou considérés comme neufs, mentionnés aux articles R. 4311-8 à R. 4311-10 (v. n° 8) sont définies par l'annexe II figurant à la fin du livre III (Équipements de travail et moyens de protection), Partie réglementaire de la Partie IV (Santé et sécurité au travail) du code du travail.

**20 Normes européennes EN harmonisées NF** ■ Lorsqu'un équipement de protection individuelle est construit ou fabriqué conformément aux normes européennes harmonisées, celui-ci est présumé répondre aux exigences relatives aux règles techniques applicables traitées par ces normes à l'équipement de protection individuelle concerné (♦ *C. trav., art. R. 4311-12*).

Dans les autres cas de normes homologuées ci-dessus, un décret peut rendre ces normes obligatoires (♦ *C. trav., art. R. 4311-13*).

Les titres et références des normes harmonisées européennes au titre de la directive 89/686/CEE du Conseil en date du 21 décembre 1989 modifiée, relative aux équipements de protection individuelle, sont régulièrement publiés au *JOUE* (♦ *Communication de la Commission 12 déc. 2014 : JOUE n° C 445, 12 déc.*).

Les normes françaises homologuées NF transcrivant les normes européennes concernant les équipements de protection individuelle, d'application volontaire, et réputées permettre de satisfaire aux règles techniques applicables ont été publiées par arrêté du 11 mars 2008 (♦ *Arr. 11 mars 2008, NOR : MTST0806867A : JO, 26 mars*).

Concernant les principales normes auxquelles il est utile de se référer, on se reportera à l'*Annexe 1* de cette étude.

## CHAPITRE 2 Utilisation des EPI par les travailleurs

**21 Mise en service et utilisation des équipements de protection individuelle** ■

### 1° Règles générales

Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection individuelle qui ne sont pas conformes aux règles techniques auxquelles ils doivent satisfaire

(v. n° 19) ainsi qu'aux procédures de certification qui leur sont applicables (v. n° 8) (♦ *C. trav., art. L. 4321-2*).

Les règles fixant les mesures d'organisation, les conditions de mise en œuvre et d'utilisation des équipements de protection individuelle sont fixées par les articles R. 4321-1 à R. 4321-5, R. 4323-91 à R. 4323-106 du code du travail.

### 2° Principes généraux de prévention

La mise en œuvre, le choix et l'utilisation des équipements de protection individuelle doivent être faits par l'employeur ou son représentant suivant les principes généraux de prévention suivants (♦ *C. trav., art. L. 4121-2*) :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail, de méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé, et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

**22 Travailleurs indépendants** ■ Les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs exerçant eux-mêmes directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil doivent mettre en œuvre et utiliser des équipements de protection individuelle conformes aux règles techniques et procédures de certification qui leur sont applicables (♦ *C. trav., art. L. 4535-1 et R. 4535-7*) (v. n° 8).

Les équipements de protection individuelle doivent être mis en service et utilisés conformément aux prescriptions des articles R. 4321-1 à R. 4321-5, R. 4322-1, R. 4323-91 à R. 4323-94, R. 4323-98 à R. 4323-103 du code du travail (v. nos 23 et 24) (♦ *C. trav., art. L. 4535-1*).

### 23 Choix des équipements de protection individuelle

#### 1° Obligations de l'employeur

L'employeur ou son représentant doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs conformément à l'article R. 4321-1 du code du travail et aux prescriptions particulières fixées par certains textes (v. n° 24).

A cet effet, les équipements de travail doivent être choisis en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. En outre, l'employeur ou son représentant doit tenir compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements de travail.

Les équipements de protection individuelle ne doivent être qu'un moyen subsidiaire et doivent être mis à disposition que si des mesures de protection collective sont reconnues impossibles.

Lorsque les mesures prises en application des dispositions précédentes ne peuvent pas être suffisantes pour assurer la sécurité et préserver la santé des travailleurs, l'employeur ou son représentant doit prendre toutes mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail.

Les équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques à prévenir, aux conditions dans lesquelles le travail est effectué et adaptés aux utilisateurs.

Ces équipements ne doivent pas être eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent en outre pouvoir être portés, sans gêne supplémentaire, le cas échéant, après ajustement, dans

des conditions compatibles avec le travail à effectuer et avec les principes de l'ergonomie.

Des arrêtés, en tant que de besoin, déterminent la valeur de l'exposition quotidienne admissible que l'équipement de protection individuelle peut laisser subsister.

En cas de risques multiples exigeant le port simultané de plusieurs équipements de protection individuelle, ces équipements doivent être compatibles entre eux et maintenir leur efficacité par rapport aux risques correspondants.

En particulier :

— les équipements de protection individuelle contre les effets nuisibles des vibrations mécaniques doivent réduire les vibrations en dessous des niveaux portant atteinte à la santé et à la sécurité ;

— les équipements de protection individuelle contre les effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil doivent assurer que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre les yeux de l'utilisateur ne présente pas de danger.

## 2° Appréciation du choix de l'équipement de protection individuelle

Avant le choix d'un équipement de protection individuelle, l'employeur est tenu de procéder à une appréciation de l'équipement de protection individuelle qu'il envisage d'utiliser pour évaluer dans quelle mesure il répond aux risques à prévenir et est adapté aux conditions de travail et d'utilisation.

Cette appréciation de la nécessité de mettre à disposition un équipement de protection individuelle est faite compte tenu du résultat de l'évaluation des risques professionnels (EVRP) (v. l'étude ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS).

Un équipement de protection individuelle, lorsqu'il y a impossibilité de supprimer le risque ou de mettre en place un moyen de protection collective, devra être une priorité (Principes généraux de prévention, 8°) (♦ C. trav., art. L. 4121-2).

Cette appréciation comprend :

— l'analyse et l'évaluation des risques qui ne peuvent pas être évités par d'autres moyens ;

— la définition des caractéristiques nécessaires pour que les équipements de protection individuelle répondent aux risques ci-dessus, compte tenu des éventuelles sources de risques que peuvent constituer les équipements de protection individuelle ;

— l'évaluation des caractéristiques des équipements de protection individuelle concernés qui sont disponibles, les comparaisons avec les caractéristiques visées ci-dessus.

Cette appréciation doit être revue en fonction des changements des circonstances intervenant dans les éléments qui la composent.

**24 Travaux ou risques nécessitant l'utilisation de protection individuelle** ■ Le tableau ci-dessous récapitule les travaux ou risques nécessitant l'utilisation de protections individuelles si des moyens de protection collective sont reconnus impossibles (moyen subsidiaire).

Travaux ou risques	Protections	Textes
Acrobatie dans les entreprises de spectacles sédentaires ou foraines	Ceintures de sécurité avec longe	(♦ Arr. 12 sept. 1960, art. 3 : JO, 21 sept.)
Agents biologiques	Vêtements de protection appropriés aux risques	(♦ C. trav., art. R. 4423-3, R. 4424-5 et R. 4424-6)
Agents cancérigènes	Vêtements, équipements de protection individuelle, équipements individuels de protection respiratoire	(♦ C. trav., art. R. 4412-70, R. 4412-72 et R. 4412-73)
A l'intérieur d'un accumulateur de matières	Ceintures de sécurité-harnais	(♦ Arr. 24 mai 1956, art. 3 : JO, 5 juin)
Amiante : — travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (♦ C. trav., art. R. 4412-114) ; — interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels, bâtiments, structures, navires, opérations de bâtiment et de génie civil, susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (♦ C. trav., art. R. 4412-139). ♦ C. trav., art. R. 4412-94	Vêtements de protection, appareils de protection respiratoire (APR)	(♦ C. trav., art. R. 4412-128 ♦ Arr. 7 mars 2013, NOR : ETST1306549A : JO, 14 mars)
Chantiers du bâtiment et des travaux publics et tous travaux sur immeubles	Ceintures de sécurité, baudriers, vêtements et accessoires de protection, casque avec jugulaire, protection isolante	(♦ <i>Recomm., de la Commission, 5 juin 2009, R. 361</i> )
Chantiers forestiers et sylvicoles	Casques, chaussures ou bottes de sécurité vêtements ou accessoires de couleur vive, écran de protection ou lunettes de protection, protecteurs contre le bruit, pantalon ou manchons prévenant contre les coupures des scies à chaîne	(♦ C. rur., art. R. 717-82, R. 717-82-1 et R. 717-82-2)
Cuves – bassins et réservoirs (produits corrosifs ou chauds)	Vêtements, chaussures, gants	(♦ Circ. TR 8/52, 11 avr. 1952)
Décapage, dépolissage, dessablage au jet	Cagoules, vêtements de travail, gants, lunettes, bottes	(♦ D. n° 69-558, 6 juin 1969, art. 3, 5, 6 et 7 : JO, 11 juin)
Échafaudage	Dispositif d'arrêt de chute	(♦ C. trav., art. R. 4323-78)
Équipements de travail comportant des éléments mobiles	Vêtements ajustés et non flottants	(♦ C. trav., art. R. 4323-16)
Électrolyse et fours électriques	Chaussures isolantes	(♦ Arr. 12 déc. 1988, art. 2 : JO, 30 déc.)
Exposition à des bruits	Protecteurs auditifs	(♦ C. trav., art. R. 4434-7 à R. 4434-10)
Exposition à des poussières, gaz incommodes, insalubres ou toxiques	Masques de protection, appareils respiratoires	(♦ C. trav., art. R. 4222-25 et R. 4222-26)

## Équipements de protection individuelle (EPI)

Travaux ou risques	Protections	Textes
Extraction par déroctage ou dragage en rivière (travaux exceptionnels)	Ceintures, gilets, plastrons de sauvetage	(♦ Arr. 28 sept. 1971, art. 9 et 10 : JO, 17 oct.)
Fabrication, chargement et encartouchage de substances explosives ou de compositions pyrotechniques	Vêtements de travail, coiffes, masques, gants, chaussures, lunettes	(♦ D. n° 79-846, 28 sept. 1979, art. 54 à 57 : JO, 2 oct.)
Galvanoplastie	Chaussures isolantes	(♦ Arr. 12 déc. 1988, art. 2 : JO, 30 déc.)
Gaz de fumigation	Appareils de protection respiratoires de type isolant ou filtrant	(♦ D. n° 88-448, 26 avr. 1988, art. 7 : JO, 27 avr.)
	Moyens de lavage	(♦ D. n° 88-448, 26 avr. 1988, art. 9 : JO, 27 avr.)
Hydrogène arsenié	Masques, appareils respiratoires	(♦ Arr. 20 déc. 1950)
Installations électriques	Équipements et matériels isolants de protection	(♦ D. n° 88-1056, 14 nov. 1988, art. 46 et 50 : JO, 24 nov., publication UTEC 18-510)
Intempéries	Vêtements de pluie, vêtements contre le chaud ou le froid	(♦ C. trav., art. R. 4223-15)
Intoxication par les poussières arsenicales	Combinaisons, coiffures, chaussures, bottes, lunettes, gants, masques, appareils respiratoires	(♦ C. trav., art. R. 4544-8 ; 2° : des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail appropriés aux risques et aux conditions dans lesquelles les travaux sont effectués)
Montage levage de charpentes et ossatures	Ceintures, baudriers, casques de protection	(♦ C. trav., art. R. 4534-102)
Nettoyage des cuves de brasseries des tanneries	Ceintures, baudriers, appareils respiratoires	(♦ Arr. 27 juin 1968, art. 3 : JO, 18 juill.)
Oxyde d'éthylène	Vêtements, masques, appareils respiratoires, lunettes	(♦ Circ. 7 déc. 1979 : JO NC, 10 janv. 1980)
Plate-forme d'essais, laboratoires	Équipements de protection isolants, lunettes	(♦ Arr. 13 déc. 1988, art. 9 : JO, 30 déc.)
Peinture ou vernissage par pulvérisation (en cabine)	Combinaisons, coiffes, masques, appareils respiratoires	(♦ D. n° 47-1619, 23 août 1947, art. 4 et 5 : JO, 28 août)
Produits chimiques	Appareils de protection individuelle, moyens de protection corporels, appareils de protection respiratoire isolants	(♦ C. trav., art. R. 4412-38)
Rayonnements ionisants	Gants, vêtements de protection, appareils respiratoires	(♦ C. trav., art. R. 4451-40 à R. 4451-43)
Rayonnements optiques artificiels	Équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés, notamment des lunettes ou visières de protection	(♦ C. trav., art. R. 4452-16 et R. 4452-17)
Soudage à l'arc	Gants à manchette de cuir, lunettes, masque-écran, équipements isolants	(♦ Arr. 14 déc. 1988, art. 3 : JO, 30 déc.)
Soudage, rivetage, métallisation, sablage	Gants, guêtres, cuissardes, tabliers ou gilets, baudriers, masques, cagoules, lunettes, appareils respiratoires	(♦ C. trav., art. R. 4534-131 à R. 4534-135)
Sur échafaudages dans les chantiers navals	Ceintures, baudriers, brassières	(♦ Arr. 21 sept. 1982, art. 2 et 31 : JO 22 oct.)
Studios de cinématographie ou de télévision	Ceintures et baudriers, lunettes, gants, masques ou cagoules	(♦ Arr. 9 juin 1971, art. 10 et 25 : JO, 4 juill.)
Thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle	Vêtements de travail, masques	(♦ Circ. TR 20-51, 23 nov. 1951)
Transport à l'aide d'un plan incliné à traction par câble et attache fixe	Ceintures de sécurité, casques de protection	(♦ Arr. 26 juin 1968, art. 18 : JO, 18 juill.)
Transport de fonds	Gilet pare-balles	(♦ D. n° 2000-376, 28 avr. 2000, art. 6) (♦ Arr. 7 juin 2000)
Transport de marchandises dangereuses	Gants, lunettes, vêtements de protection, chaussures de sécurité	(♦ Arr. 29 mai 2009, NOR : DEVPO911622A : JO, 27 juin) à fixer dans les consignes du conducteur (v. l'étude TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES)
Travaux de démolition	Casques de protection	(♦ C. trav., art. R. 4534-73)
Travaux à proximité de machines (risques de happement des vêtements de travail)	Vêtements de travail ajustés	(♦ C. trav., art. R. 4323-16)
Travaux au voisinage d'installations électriques (lignes aériennes, canalisations) travaux sous tension	Matériel de sécurité isolant, gants, vêtements, casque, visière...	(♦ C. trav., art. R. 4544-8, 2° : des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail appropriés aux risques et aux conditions dans lesquelles les travaux sont effectués)
Travaux temporaires en hauteur	Cordes, harnais, antichute	(♦ C. trav., art. R. 4323-64, R. 4323-89 et R. 4323-90)

Travaux ou risques	Protections	Textes
Travaux exposant à l'inhalation de gaz délétères (à l'intérieur de puits, conduites, canaux de fumées, fosses d'aisance, cuves)	Ceintures, baudriers, masques, appareils respiratoires	(♦ C. trav., art. R. 4222-23 et R. 4222-24)
Travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parking automatique de véhicule	Équipements de protection individuelle respiratoire. Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur	(♦ D. n° 95-826, 30 juin 1995, art. 8, 2° a : JO, 1 <sup>er</sup> juill.)
Travaux insalubres ou salissants	Vêtements de travail appropriés	(♦ C. trav., art. R. 4321-4)
Travaux en atmosphère hyperbare	Vêtements de protection, appareils respiratoires et accessoires appropriés	(♦ C. trav., art. R. 4461-21 et R. 4461-22)
Travaux exposant à des risques de projection sur les chantiers du bâtiment et de génie civil	Lunettes de sûreté	(♦ C. trav., art. R. 4534-135)
Travaux exposant à des risques de noyade	Gilets de sauvetage	(♦ C. trav., art. R. 4534-138)
Utilisation de meules ou machines à meuler	Lunettes de protection, gants	(♦ Arr. 28 juill. 1961, art. 12 et 14 : JO, 15 août)
Vibrations	Vêtements maintenant à l'abri du froid et de l'humidité	(♦ C. trav., art. R. 4445-3)
Zones présentant des risques d'explosion	Vêtements de travail adaptés	(♦ C. trav., art. R. 4227-49)
	Vêtements de protection	(♦ Arr. 8 juill. 2003, NOR : SOCT0310971A, art. 9 : JO, 26 juill.)

## 25 Conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle

L'employeur détermine, après consultation du CHSCT, s'il existe, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle doivent être mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée du port, en fonction de la gravité du risque, de la fréquence de l'exposition au risque et des caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et en tenant compte des performances des équipements de protection individuelle en cause (♦ C. trav., art. R. 4323-97).

Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés conformément à leur destination (♦ C. trav., art. R. 4323-98).

Les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs exerçant eux-mêmes directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil doivent utiliser les équipements de protection individuelle conformément à leur destination (v. n° 22).

L'employeur ou son représentant doit prendre les mesures nécessaires pour que ces équipements soient effectivement utilisés, pour qu'ils soient maintenus en bon état de fonctionnement et en conformité avec les règles techniques applicables lors de leur mise en service dans l'établissement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Le port et l'utilisation d'équipement de protection individuelle approprié doivent être prescrit par des instructions dans le cadre du règlement intérieur de l'entreprise (les notes de service ou tout autre document telles que les consignes, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de mesures de protection individuelle obligatoires par la réglementation, sont considérées comme une adjonction au règlement intérieur).

Ces instructions doivent indiquer les conditions de mise à disposition, d'utilisation, de maintien en état et de remplacement des équipements de protection individuelle.

Tout salarié qui refuse ou s'abstient, compte tenu de sa formation et de ses possibilités, d'utiliser un appareil de protection individuelle, conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou son représentant, dans les conditions prévues, dans les entreprises assujetties, au règlement intérieur, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions (v. l'étude CONSIGNES DE SÉCURITÉ).

**26 Risque chimique** ■ Une circulaire du 13 avril 2010 rappelle que l'utilisation des EPI n'est envisageable qu'en dernier recours dans les cas exceptionnels où il est techniquement impossible de respecter la Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) malgré la mise en place de moyens de protection collective adaptés.

Dans ce cas, la circulaire précise que l'employeur doit s'assurer que l'ensemble des obligations réglementaires relatives aux EPI

sont effectivement mises en œuvre. Ces obligations du code du travail portent notamment sur :

- le choix des EPI en adéquation avec le type d'exposition (niveau de pollution) et la morphologie du personnel (♦ C. trav., art. R. 4321-1) ;
  - la formation du personnel au port et à l'emploi des EPI (♦ C. trav., art. R. 4412-87) ;
  - l'organisation du travail pour tenir compte des contraintes de travail (gestes et postures, température, etc.) liées au port des EPI (♦ C. trav., art. R. 4323-97) ;
  - la vérification de l'aptitude médicale du travailleur au poste de travail en prenant en compte le port des EPI (♦ C. trav., art. R. 4412-44) ;
  - l'entretien des EPI (♦ C. trav., art. R. 4412-19).
- ♦ Circ. DGT 2010/03, 13 avr. 2010

Voir l'étude PRÉVENTION DES RISQUES CHIMIQUES.

**27 Risque de noyade** ■ En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007, relatif à la prévention des risques professionnels maritimes, l'arrêté du 24 avril 2014 précise les conditions d'utilisation des EPI destinés à prévenir le risque de noyade.

Ce texte détermine les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle dans certaines situations particulièrement dangereuses :

- lors des opérations de pêche ;
- en cas de travail de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables ;
- ou enfin lors de trajets en « annexes » ou autres embarcations légères.

Dans toutes ces situations, le port d'un EPI destiné à prévenir les risques de noyade est obligatoire. Selon les résultats de l'évaluation des risques, cet équipement doit répondre aux règles techniques 3.4.0 ou 3.4.1 de l'annexe II mentionnée à l'article R. 4312-6 du code du travail (visant les gilets de sécurité, brassières et combinaisons de sauvetage ainsi que les équipements d'aide à la flottabilité) et qu'il doit, par ailleurs, assurer une flottabilité d'au moins 50 newtons.

Le personnel de bord doit être formé aux règles d'utilisation et d'entretien des EPI, sachant que la mise à disposition, les conditions de nettoyage, de rangement, d'entretien et de maintenance des équipements relèvent de la responsabilité de l'employeur. Ce dernier doit s'assurer de leur conformité aux normes européennes mais également veiller à ce qu'ils soient vérifiés périodiquement par une personne qualifiée (appartenant, ou non, à l'entreprise).

♦ Arr. 24 avr. 2014, NOR : DEVT1316496A : JO, 17 juill.

**28 Mise à disposition des équipements de protection individuelle** ■ L'employeur doit mettre, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés, en accord avec le CHSCT, et lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés à la disposition des travailleurs et veiller à leur utilisation effective.

Les équipements de protection individuelle sont réservés à usage personnel dans le cadre des activités professionnelles de leur attribution.

Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement de protection individuelle par plusieurs personnes, les mesures appropriées doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs (♦ *C. trav., art. R. 4323-96*).

L'absence de mise à disposition d'équipement de protection individuelle est une cause légitime pour le salarié d'exercer son droit de retrait (♦ *CA Douai, ch. soc., 29 avr. 2005, n° 04/01725*).

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs conformément aux règles du code du travail ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L. 3141-23 du code du travail (♦ *C. trav., art. R. 4321-5*). Ils sont considérés comme des frais d'entreprise (♦ *C. trav., art. R. 4321-5* ♦ *Question-réponse n° 2 de la direction de la sécurité sociale*).

Pour ce qui concerne les conditions d'utilisation, le choix, l'entretien et la vérification des équipements de protection individuelle lors des travaux et interventions comportant un risque d'exposition à l'amiante, un arrêté du 7 mars 2013 (♦ *Arr. 7 mars 2013, NOR : ETST1306549A : JO, 14 mars*) fixe les dispositions applicables.

**29 Coût de l'entretien des EPI** ■ Le code du travail pose le principe selon lequel « les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les employés » (♦ *C. trav., art. L. 4122-2*). Ce principe vaut pour les vêtements de protection que l'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs, mais aussi pour les vêtements de travail qu'il doit fournir « lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige » (l'obligation de fournir de tels équipements est posée par l'article R. 4321-4 du code du travail). Une disposition, très précise sur cette question, indique clairement que ces EPI et ces vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 « sont fournis gratuitement par l'employeur », lequel doit ensuite « assurer leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires » (♦ *C. trav., art. R. 4323-95*). Par conséquent, les salariés ne doivent rien déboursier, tant pour l'achat de ces vêtements que pour leur entretien.

La Cour de cassation a confirmé, à plusieurs reprises, que l'employeur est tenu de prendre en charge l'entretien des vêtements de travail, dont il impose la tenue pour des motifs d'hygiène et de sécurité, mais également pour des raisons de simple « stratégie » commerciale (♦ *Cass. soc., 21 mars 2012, n° 10-27.425, n° 856 FS - P + B + R* ♦ *Cass. soc., 21 mai 2008, n° 06-44.044, n° 949 FS - P + B*). Le Conseil d'État applique cette même règle aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) (♦ *CE, 17 juin 2014, n° 368867*).

Cette jurisprudence rend illicites les actes juridiques (règlement intérieur ou même acte administratif) qui, dans les établissements soumis au code du travail, mettent à la charge du personnel, sans contrepartie financière :

— d'une part, les frais d'entretien et de nettoyage des vêtements de travail imposés pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de santé au travail ;

— mais également les frais d'entretien et de nettoyage des autres vêtements imposés par l'employeur « excédant les frais d'entretien et de nettoyage des vêtements ordinairement portés par les salariés » (« soit que le port du vêtement de travail soit imposé en plus de ces derniers, soit que son entretien occasionne des frais particuliers »).

♦ *CE, 17 juin 2014, n° 368867*

Cette précision est inédite. En cela, le Conseil d'État se démarque un peu de la Cour de cassation car celle-ci estime, de façon bien plus large, qu'en dehors des équipements de protection relevant de l'hygiène et de la sécurité, « les frais qu'un salarié expose

pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier » (♦ *Cass. soc., 21 mai 2008, n° 06-44.044, n° 949 FS - P + B*), sans distinguer le coût de l'entretien des vêtements selon que ceux-ci sont considérés comme « ordinaires » ou non. Les deux juridictions devront sans doute harmoniser leur jurisprudence sur ce point. Par exemple, s'agissant des vêtements *a priori* « ordinaires » (mais tout de même de marque) que certains vendeurs doivent parfois arborer dans les boutiques de prêt-à-porter.

**30 Temps nécessaire aux opérations d'habillage ou de déshabillage pour l'utilisation des EPI** ■ Les équipements de protections individuelles (gants, lunettes, tabliers de sécurité) dont le port est rendu obligatoire dans certains ateliers en vertu du règlement intérieur, ne sont pas assimilés à une tenue de travail au sens de l'article L. 3121-3 du code du travail. En conséquence le temps nécessaire aux opérations d'habillage ou de déshabillage ne peut pas faire l'objet de contreparties sous forme de repos ou de compensations financières.

Les dispositions de l'article L. 3121-3 ne s'appliquent qu'au port d'une tenue de travail obligatoire (♦ *CA Paris, 18<sup>e</sup> ch., sect. D, 19 avr. 2005, n° S 04/34785*).

**31 Travailleurs temporaires** ■ Pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, notamment concernant la santé et la sécurité du travail et donc pour l'utilisation des équipements de protection individuelle (♦ *C. trav., art. L. 1251-21*).

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'entreprise utilisatrice. Toutefois, certains EPI personnalisés définis par convention ou accord collectif de travail peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire. Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des EPI (♦ *C. trav., art. L. 1251-23*).

Un accord d'interprétation du 10 avril 1996, pris par les partenaires sociaux du travail temporaire précise les modalités d'application de l'article L. 124-4-6, alinéa 5, du code du travail, relatif à la fourniture aux salariés temporaires des équipements de protection individuelle par l'entreprise utilisatrice.

Cet accord prévoit que l'entreprise utilisatrice doit fournir aux salariés temporaires :

— les équipements de protection imposés par le poste de travail répondant aux exigences réglementaires en matière d'hygiène ou de sécurité, qui restent dans l'entreprise en dehors des heures de travail, demeurent sa propriété et ne constituent pas un avantage en nature ;

— les vêtements professionnels spécifiques obligatoires, inhérents à l'emploi occupé ou dont le port s'explique du fait du caractère anormalement salissant des travaux effectués (excepté tout autre vêtement d'usage courant) et qui ne constituent pas un avantage en nature.

En revanche, l'entreprise de travail temporaire, comme prévu par le code du travail et l'article 16 de l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990, relatif aux CDD et au travail temporaire, peut fournir casques et chaussures de sécurité aux salariés temporaires. Mais l'entreprise utilisatrice doit s'assurer de leur conformité et de leur utilisation effective.

**32 Maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle** ■ Les équipements de protection individuelle doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions (♦ *C. trav., art. R. 4322-1*).

Cette notice d'instructions doit être tenue à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail et des services de prévention des CARSAT ou de la caisse de MSA (♦ *C. trav., art. R. 4322-3*).

**33 Vérification de la conformité** ■ L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander au chef d'établissement de faire vérifier par des organismes agréés l'état de conformité des équipements de protection individuelle (v. l'étude ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET EPI : PROCÉDURES DE CONFORMITÉ).

**34 Maintien en état de fonctionnement et d'efficacité des équipements de protection individuelle** ■ L'employeur doit procéder ou faire procéder, par des personnes qualifiées

appartenant ou non à l'établissement, à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ou tout défaut d'accessibilité contraire aux conditions déterminées pour leur mise à disposition et leur utilisation.

Les travailleurs indépendants doivent procéder ou faire procéder aux vérifications générales périodiques. Ils peuvent procéder eux-mêmes à ces vérifications s'ils répondent aux critères de qualification et de compétence (v. n° 35).

♦ Arr. 19 mars 1993, NOR : TEFT9300378A : JO, 28 mars

### 1° Vérifications générales périodiques

Depuis moins de douze mois, au moment de leur utilisation, les équipements de protection individuelle suivants, en service ou en stock, doivent avoir fait l'objet de la vérification générale périodique prévue à l'article R. 4323-99 du code du travail :

- appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation ;
- appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile ;
- gilets de sauvetage gonflables ;
- systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
- stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire.

L'intervalle entre lesdites vérifications peut être réduit sur mise en demeure de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail lorsque, en raison des conditions de stockage ou d'environnement, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, les équipements sont soumis à des contraintes susceptibles de nuire à leur fonction protectrice (♦ C. trav., art. R. 4721-12).

### 2° Remplacement des équipements de protection individuelle

Les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus, dont la réparation n'est pas susceptible de garantir qu'ils assureront le niveau de protection antérieur à la détérioration, doivent être immédiatement remplacés et mis au rebut (♦ C. trav., art. R. 4322-2).

## 35 Vérification de l'état de fonctionnement et d'efficacité des équipements de protection individuelle ■

### 1° Objet des vérifications

Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail. Ces personnes doivent avoir la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les équipements de protection individuelle concernés (v. n° 34) et connaître les dispositions réglementaires afférentes (♦ C. trav., art. R. 4323-100).

La vérification du maintien en état de conformité, de fonctionnement et d'efficacité doit être faite à chaque utilisation.

La vérification générale périodique a pour objet :

- de s'assurer du bon état des équipements de protection individuelle en service et en stock, conformément aux instructions de révision incluses dans la notice d'instructions prévue par le paragraphe prévue au I.4 de l'annexe II du code du travail (v. n° 19).

Cette vérification concerne en particulier :

- la source d'oxygène et l'étanchéité des appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation ;
- la source d'oxygène, l'étanchéité et l'efficacité de la protection des appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile ;
- la source de gaz et l'étanchéité des gilets de sauvetage gonflables ainsi que le fonctionnement du percuteur ;
- l'état général des coutures et des modes de fixation des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
- de s'assurer du respect des instructions de stockage incluses dans la notice d'instructions ;
- de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'expiration de la durée de vie ou de la date de péremption des équipements de protection individuelle, définie par le fabricant, ceux-ci soient éliminés en temps utile.

### 2° Résultat des vérifications

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le registre ouvert par l'employeur ou son représentant conformément à l'article L. 4711-5.

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications doivent être annexés au registre de sécurité ; à défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement doivent être portées sur le registre de sécurité.

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6 du code du travail.

Sur les chantiers du bâtiment ou de génie civil, les travailleurs indépendants consignent les résultats de ces vérifications, ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectuées, sur le registre de sécurité prévu par l'article R. 4534-18 du code du travail.

## 36 Information et formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle ■

### 1° Information sur les équipements

L'employeur ou son représentant doit informer de manière appropriée les travailleurs qui doivent utiliser des équipements de protection individuelle :

- des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- des conditions d'utilisation dudit équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle et de leurs conditions de mise à disposition (♦ C. trav., art. R. 4323-104).

### 2° Formation à l'utilisation

L'employeur ou son représentant doit faire bénéficier les travailleurs qui doivent utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement de protection individuelle.

Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation (♦ C. trav., art. R. 4323-106).

**37 Consigne d'utilisation ■** Une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations sur les risques contre lesquels l'équipement les protège et les conditions d'utilisation dudit équipement, notamment les usages auxquels il est réservé, doit être élaborée par l'employeur ou son représentant.

Cette consigne d'utilisation doit être élaborée en prenant en compte la notice d'instructions établie par le constructeur ou le concepteur, et fournie avec l'équipement.

Celui-ci doit en outre tenir à la disposition des membres du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, la consigne d'utilisation et une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement (♦ C. trav., art. R. 4323-105).

## 38 Documents utiles pour le choix des équipements et produits de protection individuelle ■

Recommandation D. 2-89 du GPEM/CP relative au guide sur le vêtement de travail et à la protection du personnel contre un risque d'inflammation par une petite flamme, proposée par les groupes permanents d'étude des marchés de produits divers de l'industrie chimique et parachimique (GPEM/CP) et d'articles textiles et cuirs (GPEM/TC) et adoptée le 6 février 1990 par la section technique de la commission centrale des marchés (publiée au BOCCRF, 30 nov. 1990).

Les équipements de protection individuelle (EPI), brochure INRS ED 6077.

Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage, brochure INRS ED 798.

Les équipements de protection individuelle de l'ouïe, brochure INRS ED 868.

Quels vêtements de protection contre les risques chimiques ?, brochure INRS ED 127.

Les articles chaussants de protection, brochure INRS ED 904.

Les casques de protection, brochure INRS ED 993.

Les vêtements de protection, brochure INRS ED 995.

Les appareils de protection respiratoire, brochure INRS ED 6106.

Les fournisseurs d'équipements de protection individuelle pour les activités pouvant exposer à l'amiante, fiche pratique de sécurité INRS ED 66.

Protection individuelle. Les membres inférieurs, Brochure INRS ED 529.

Équipements de protection contre les lasers. Efficacité des EPI, INRS ND 2075-171-98.

Demi-masques à pression négative. Critère de choix, INRS ND 2077-171-98.

Vêtements de protection utilisés dans les chantiers et les ateliers du bâtiment et des travaux publics : choix et utilisation, Fiches de sécurité A2 F 0598, OPPBTP.

Utilisation des systèmes d'arrêt de chutes, CTN B, Recommandation R. 431.

Dispositifs d'ancrage pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur, CTN A, Recommandation R. 430.

Travaux en hauteur dans les remontées mécaniques, Référentiel de connaissances pour l'utilisation des EPI, CTN C, Recommandation R. 436.

**39 Sanctions** ■ La mise à disposition et l'utilisation d'équipements de protection individuelle non conformes aux règles techniques de conception et procédures de conformité ou présentant des risques, en ne préservant pas la santé et la sécurité, est passible des sanctions prévues à l'article L. 4741-1 du code du travail.

Dans le cas de situations dangereuses, l'inspecteur du travail peut dresser un rapport au directeur départemental du travail et de l'emploi constatant cette situation dangereuse.

A la suite de ce rapport, le directeur départemental du travail peut mettre en demeure le chef d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier (v. l'étude PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS).

En cas de non-utilisation des équipements de protection individuelle par les travailleurs, l'employeur est pénalement responsable et il lui appartient, dans le cadre du règlement intérieur, du fait de son autorité, de faire respecter le port des équipements de protection individuelle prévu dans les instructions et consignes (v. n° 25).

2. Formation à l'utilisation

L'employeur ou son représentant doit être fonctionnaire les travailleurs qui doivent utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement de protection individuelle.

Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation (v. C. trav. art. 4323-10).

**Consigne d'utilisation** ■ Une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations sur les risques contre lesquels l'équipement les protège et les conditions d'utilisation dans l'équipement, notamment les usages auxquels il est réservé, doit être élaborée par l'employeur ou son représentant.

Cette consigne d'utilisation doit être élaborée en prenant en compte la notice d'instructions établie par le constructeur ou le concepteur et fournie avec l'équipement.

Celui-ci doit en outre être à la disposition des membres du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel, la consigne d'utilisation et une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement (v. C. trav. art. 4323-10).

3. Documents utiles pour le choix des équipements et

**Documents de protection individuelle** ■ L'arrêté du 2-8-89 du GPEM-CP relative au guide sur le régime de travail et à la protection du personnel contre un risque d'inflammation par une petite flamme, proposée par les groupes permanents d'étude des marchés de produits divers de l'industrie chimique (GPEM) (GPEM-CP) et d'articles textiles et cuir (GPEM-TC) et adoptée le 6 février 1990 par la section technique de la commission centrale des marchés (publiée au BOCCIF 30 nov. 1990).

Les équipements de protection individuelle (EPI), brochure INRS ED 6077.

Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage, brochure INRS ED 748.

2. Remplacement des équipements de protection individuelle

Les moyens de protection individuelle pour lesquels il est fait état de la surveillance du risque contre lequel ils sont prévus, dont la réparation n'est pas susceptible de garantir au moins le niveau de protection initial, à la date de leur fabrication, doivent être immédiatement remplacés et mis au rebut (v. C. trav. art. 4323-11).

3. Vérification de l'état de fonctionnement et d'efficacité des équipements de protection individuelle

1. Objet des vérifications

Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du commandant du travail. Ces personnes doivent avoir la compétence nécessaire pour effectuer l'opération en ce qui concerne les équipements de protection individuelle concernés (v. n° 34) et connaître les dispositions réglementaires relatives (v. C. trav. art. 4323-10).

La vérification du maintien en état de conformité de fonctionnement et d'efficacité doit être faite à chaque utilisation.

La vérification générale périodique a pour objet :

— de s'assurer que les équipements de protection individuelle en service et en stock, conformément aux instructions de fabrication incluses dans la notice d'instructions prévues par le paragraphe 1 de l'article 4 du décret n° 1997-1231 du 27 novembre 1997 :

— en matière d'oxygène et d'arrêtés des appareils de protection respiratoire autorisés destinés à l'évacuation ;

— la source de gaz, l'étanchéité et l'efficacité de la protection contre les appareils de protection respiratoire et équipements complémentaires à des instructions techniques en milieu hostile ;

— la source de gaz et l'efficacité des gilets de sauvetage gonflables ainsi que le fonctionnement du lanceur ;

— l'état général des courroies et des modes de fixation des gilets de sauvetage individuels contre les chutes de hauteur ;

— de s'assurer du respect des instructions de stockage incluses dans la notice d'instructions ;

— de prendre les mesures nécessaires pour que l'expiration de la durée de vie ou de la date de péremption des équipements de protection individuelle, définie par le fabricant, cesse d'être prise en compte.



**ANNEXE 1 Principales normes****Appareils de protection respiratoire**

- NF EN 132 – Appareils de protection respiratoire – Définitions de termes et pictogrammes.
- NF EN 133 – Appareils de protection respiratoire – Classification.
- NF EN 134 – Appareils de protection respiratoire – Nomenclature des composants.
- NF EN 135 – Appareils de protection respiratoire – Liste des termes équivalents.
- NF EN 136 – Appareils de protection respiratoire – Masques complets – Prescriptions, essais, marquage.
- NF EN 137 – Appareils de protection respiratoire – Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé – Exigences, essais, marquage (indice de classement : 76-031).
- NF EN 138 – Appareils de protection respiratoire – Appareils de protection respiratoire isolants à air libre avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 140 – Appareils de protection respiratoire – Demi-masques et quarts de masques – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 142 – Appareils de protection respiratoire – Ensembles embouts buccaux – Exigences, essais, marquage.
- EN 143 – Matériels de protection respiratoire – Filtres à particules – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 143/A1 – Appareils de protection respiratoire – Filtres à particules – Exigences, essais, marquage (indice de classement : S76-022/A1).
- EN 144-1 – Appareils de protection respiratoire – Robinet de bouteille – Partie 1 : raccord de queue fileté.
- NF EN 144-1/A2 – Appareils de protection respiratoire – Robinets de bouteille à gaz – Partie 1 : raccords de queue filetés (indice de classement : S76-024-1/A2).
- NF EN 144-2 – Appareils de protection respiratoire – Robinets de bouteille à gaz – Partie 2 : raccords de sortie.
- NF EN 145 – Appareils de protection respiratoire – Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé, du type à oxygène comprimé ou à oxygène – Azote comprimé – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 145-A1 – Appareils de protection respiratoire – Appareils de protection respiratoire isolants à circuit fermé du type à oxygène comprimé ou à oxygène-azote comprimé – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 146 – Appareils de protection respiratoire – Appareils filtrants contre les particules à ventilation assistée avec casques ou cagoules – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 147 – Appareils de protection respiratoire – Appareils filtrants contre les particules à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 148-1 – Appareils de protection respiratoire – Filetages pour pièces faciales – Partie 1 : raccord à filetage standard.
- NF EN 148-2 – Appareils de protection respiratoire – Filetages pour pièces faciales – Partie 2 : raccord à filetage central.
- NF EN 148-3 – Appareils de protection respiratoire – Filetages pour pièces faciales – Partie 3 : raccord à filetage M 45 X 3.
- NF EN 149 – Appareils de protection respiratoire – Demi-masques filtrants contre les particules – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 269 – Appareils de protection respiratoire – Appareils de protection respiratoire isolants à air libre à ventilation assistée avec cagoule – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 403 – Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation – Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation incendie – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 404 – Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation – Autosauveteur avec ensemble à embout buccal à filtre monoxyde de carbone.
- NF EN 405 – Appareils de protection respiratoire – Demi-masques filtrants à soupape contre les gaz ou contre les gaz et les particules – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 529 – Appareils de protection respiratoire – Recommandations pour le choix, l'utilisation, l'entretien et la maintenance – Guide (indice de classement : S76-005).
- NF EN 12021 – Appareils de protection respiratoire – Gaz comprimés pour appareils de protection respiratoire (indice de classement : S76-006).
- NF EN 1146 – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert à air comprimé avec cagoule pour l'évacuation – Exigences, essais, marquage (indice de classement : S76-047).
- NF EN 1827 – Appareil de protection respiratoire – Demi-masques sans soupape inspiratoire et avec filtres démontables, contre les gaz et les particules, ou contre les particules uniquement – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 12083 – Appareils de protection respiratoire – Filtres avec tuyaux respiratoires (filtres non montés sur un masque) – Filtres à particules, filtres antigaz et filtres combinés – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 12941 – Appareils de protection respiratoire – Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule – Exigences, essais, marquage (indice de classement : S76-034).
- NF EN 12941/A2 – Appareils de protection respiratoire – Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule – Exigences, essais, marquage (indice de classement : S76-034/A2).
- NF EN 12942 – Appareils de protection respiratoire – Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques – Exigences, essais, marquage (indice de classement : S76-034/A2).
- NF EN 12942/A1 – Appareils de protection respiratoire – Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques – Exigences, essais, marquages (indice de classement : S76-035/A1).
- NF EN 12942/A2 – Appareils de protection respiratoire – Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quart de masques – Exigences, essais, marquage (indice de classement : S76-035/A2).
- NF EN 13274-1 – Appareils de protection respiratoire – Méthode d'essai – Partie 1 : détermination de la fuite vers l'intérieur et de la fuite totale vers l'intérieur (indice de classement : S76-007-1).
- NF EN 13274-2 – Appareils de protection respiratoire – Méthode d'essai – Partie 2 : essais pratiques de performance (indice de classement : S76-007-2).
- NF EN 13274-5 – Appareils de protection respiratoire – Méthode d'essai – Partie 5 : conditions climatiques (indice de classement : S76-007-5).
- NF EN 13274-7 – Appareils de protection respiratoire – Méthodes d'essai – Partie 7 : détermination de la pénétration des filtres à particules (indice de classement : S76-007-7).
- NF EN 13274-8 – Appareils de protection respiratoire – Méthodes d'essai – Partie 8 : détermination du colmatage par la poussière de dolomie.
- NF EN 13794 – Appareils de protection respiratoire – Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé pour l'évacuation – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 14387 + A1 – Appareils de protection respiratoire – Filtres antigaz et filtres combinés – Exigences, essais, marquage (indice de classement : S76-055).
- NF EN 14435 – Appareils de protection respiratoire – Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec un demi-masque, conçu exclusivement pour utilisation en pression positive – Exigences, essais, marquage.
- NF EN 14529 – Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec demi-masque et soupape à la

demande à commande à la première inspiration, à pression positive, pour l'évacuation uniquement (indice de classement : S76-056).

NF EN 14593-1 – Appareils de protection respiratoire – Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande – Partie 1 : appareils avec masque complet – Exigences, essais, marquage.

NF EN 14593-2 – Appareils de protection respiratoire – Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à soupape à la demande – Partie 2 : appareils avec demi-masque à pression positive – Exigences, essais, marquage.

NF EN 14594 – Appareils de protection respiratoire – Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu – Exigences, essais, marquage.

NF ISO 16900 – Appareils de protection respiratoire – Méthodes et équipements d'essai – Partie 4 : détermination de la capacité d'un filtre à gaz et essais de migration, de désorption et dynamique au monoxyde de carbone (indice de classement : S76-024-4).

NF ISO 16900-11 – Appareils de protection respiratoire – Méthodes et équipements d'essai – Partie 11 : détermination du champ de vision (indice de classement : S76-024-11).

XP ISO/TS 16976-5 EXP – Appareils de protection respiratoire – Facteurs humains – Partie 5 : effets thermiques (indice de classement : S76-976-5).

XP ISO/TS 16976-7 EXP – Appareils de protection respiratoire – Facteurs humains – Partie 7 : discours et audition (indice de classement : S76-976-7).

XP ISO/TS 16976-8 EXP – Appareils de protection respiratoire – Facteurs humains – Partie 8 : facteurs ergonomiques (indice de classement : S76-976-8).

NF ISO 17420-3 – Appareils de protection respiratoire – Exigences de performance – Partie 3 : raccord normalisé (indice de classement : S76-102-3).

### **Protection individuelle du visage et des yeux**

NF EN 4007 – Équipements de protection individuelle – Protection du visage et des yeux – Vocabulaire (indice de classement : S77-110).

NF EN 166 – Protection individuelle de l'œil – Spécifications.

NF EN 167 – Protection individuelle de l'œil – Méthodes d'essais optiques.

NF EN 168 – Protection individuelle de l'œil – Méthodes d'essais autres qu'optiques.

NF EN 169 – Protection individuelle de l'œil – Filtres pour le soudage et les techniques connexes – Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée.

NF EN 170 – Protection individuelle de l'œil – Filtres pour ultraviolet – Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée.

NF EN 171 – Protection individuelle de l'œil – Filtres pour infrarouge – Spécifications de transmission et utilisation recommandée.

NF EN 172 – Protection individuelle de l'œil – Filtres de protection solaire pour usage industriel.

NF EN 172A1 – Protection individuelle de l'œil – Filtres de protection solaire pour usage industriel.

NF EN 174 – Protection individuelle de l'œil – Masques pour le ski alpin.

NF EN 175 – Protection individuelle – Équipement de protection des yeux et du visage pour le soudage et les techniques connexes.

NF EN 207 – Protection individuelle de l'œil – Filtres et protecteurs de l'œil contre les rayonnements lasers (lunettes de protection laser) (indice de classement : S77-111).

NF EN 208 – Protection individuelle de l'œil – Lunettes de protection pour les travaux de réglage sur les lasers et sur les systèmes laser (lunettes de protection laser).

NF EN 379 – Spécifications concernant les filtres de soudage avec facteur de transmission dans le visible commutable et les filtres de soudage avec double facteur de transmission dans le visible.

NF EN 379/A1 – Spécifications concernant les filtres de soudage avec facteur de transmission dans le visible commutable et les filtres de soudage avec double facteur de transmission dans le visible.

NF EN 13178 – Protection individuelle de l'œil – Protecteurs de l'œil destinés aux utilisateurs de motoneige (indice de classement : S77-121).

NF EN 1731 – Protecteurs de l'œil et de la face de type grillagé (indice de classement : S77-120).

NF EN ISO 12312-1 – Protection des yeux et du visage – Lunettes de soleil et articles de lunetterie associés – Partie 1 : lunette de soleil pour usage général (indice de classement : S77-114-1).

NF EN 1938 – Protection individuelle de l'œil – Lunettes-masques pour motocyclistes et cyclomotoristes (indice de classement : S77-117).

NF EN ISO 12311 – Équipements de protection individuelle – Méthodes d'essai pour lunettes de soleil et articles de lunetterie associés (indice de classement : S77-118).

NF EN 12254 – Écrans pour poste de travail au laser – Exigences et essais de sécurité (indice de classement : S77-126).

NF EN 14458 – Équipements de protection des yeux – Écrans faciaux et visières de casques de sapeurs-pompiers et de protection à haute performance pour l'industrie, utilisés par des sapeurs-pompiers, les services d'ambulance et d'urgence.

### **Vêtements de protection**

NF EN 340 – Vêtements de protection – Exigences générales.

XP S74-303 – Protocole d'essai d'amortissement des chocs perforants pour les protections thorax, bras, avant-bras, jambes et cuisses (indice de classement : S74-303).

NF EN 343 + A1 – Vêtements de protection – Protection contre la pluie (indice de classement : S74-502).

NF EN 366 – Vêtements de protection – Protection contre la chaleur et le feu – Méthodes d'essai : évaluation des matériaux et ensembles de matériaux exposés à une source de chaleur radiante.

NF EN 367 – Vêtements de protection – Protection contre la chaleur et les flammes – Méthode d'essai : détermination de la transmission de chaleur à l'exposition d'une flamme.

NF EN 369 – Vêtements de protection – Protection contre les produits chimiques liquides – Méthodes d'essai : résistance des matériaux à la perméation par des liquides.

NF EN 381-1 – Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – Partie 1 : banc d'essai pour les essais de résistance à la coupure par une scie à chaîne.

NF EN 381-2 – Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – Partie 2 : méthode d'essai pour protège-jambes.

NF EN 381-3 – Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main.

NF EN 381-4 – Vêtements de protection pour les utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – Partie 4 : méthode d'essai pour les gants de protection contre les scies à chaîne.

NF EN 381-5 – Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – Partie 5 : exigences pour protège-jambes.

NF EN 381-7 – Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – Partie 7 : exigences pour les gants de protection contre les scies à chaîne.

NF EN 381-8 – Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – Partie 8 : méthodes d'essais des guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne.

NF EN 381-9 – Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – Partie 9 : exigences pour guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne.

NF EN 381-10 – Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – Partie 10 : méthode d'essai pour veste de protection.

NF EN 381-11 – Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – Partie 11 : exigences relatives aux vestes de protection.

NF EN 463 – Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides – Méthodes d'essai – Détermination de la résistance à la pénétration par un jet de liquide (essai au jet).

NF EN 464 – Vêtements de protection contre les produits liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules

solides – Méthodes d'essai – Détermination de l'étanchéité des combinaisons étanches au gaz (essai de pression interne).

NF EN 468 – Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides – Méthodes d'essai – Détermination de la résistance à la pénétration par un brouillard (essai au brouillard).

NF EN ISO 17491-2 – Vêtements de protection – Méthodes d'essai pour les vêtements fournissant une protection contre les produits chimiques – Partie 2 : détermination de la résistance aux fuites des aérosols et des gaz vers l'intérieur (essai de pénétration) (indice de classement : S74-516-2).

NF EN 469 – Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – Exigences et méthodes d'essai pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie (indice de classement : S74-517).

NF EN ISO 20471 – Vêtement à haute visibilité – Méthodes d'essai et exigences (indice de classement : S74-519).

NF EN 510 – Spécification des vêtements de protection contre les risques d'être happé par des pièces de machines en mouvement.

NF EN 530 – Résistance à l'abrasion du matériau constitutif d'un vêtement de protection – Méthode d'essai.

NF EN 531 – Vêtement de protection pour les travailleurs de l'industrie exposés à la chaleur (excepté les vêtements de sapeurs-pompiers et de soudeurs).

NF EN 531-A1 – Vêtements de protection pour les travailleurs exposés à la chaleur.

NF EN 532 – Vêtements de protection – Protection contre la chaleur et la flamme – Méthodes d'essai pour la propagation de flamme limitée.

NF EN 342 – Vêtements de protection – Ensembles vestimentaires et articles d'habillement et de protection contre le froid.

NF EN 702 – Vêtements de protection – Protection contre la chaleur et la flamme – Méthodes d'essai – Détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux.

NF EN 863 – Vêtements de protection – Propriétés mécaniques – Méthodes d'essai : résistance à la perforation.

NF EN 943-1 – Vêtements de protection contre les produits chimiques, liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides – Partie 1 : exigences de performance des combinaisons de protection chimique ventilées et non ventilées « étanches au gaz » (type 1) et « non étanches au gaz » (type 2).

NF EN 1073-1 – Vêtements de protection contre la contamination radioactive – Partie 1 : exigences et méthodes d'essais des vêtements de protection ventilés contre la contamination radioactive sous forme de particules.

NF EN 1082-2 – Vêtements de protection – Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteau à main – Partie 2 : gants et protège-bras ou matériaux autres que la cotte de mailles (indice de classement : S75-508-2).

NF EN 1082-3 – Vêtements de protection – Gants et protège-bras contre les coups de couteau à main – Partie 3 : essai de coupure par impact pour étoffes, cuir et autres matériaux (indice de classement : S75-508-3).

NF EN 1149-1 – Vêtements de protection – Propriétés électrostatiques – Partie 1 : méthode d'essai pour la résistivité de surface (méthode d'essai et exigences) (indice de classement : S74-532-1).

NF EN 1149-2 – Vêtements de protection – Propriétés électrostatiques – Partie 2 : méthode d'essais pour le mesurage de la résistance électrique à travers un matériau (résistance verticale).

NF EN 1149-3 – Vêtements de protection – Propriétés électrostatiques – Partie 3 : méthodes d'essai pour la mesure de l'atténuation de la charge.

NF EN 1149-5 – Vêtements de protection – Propriétés électrostatiques – Partie 5 : exigences de performance des matériaux de conception (indice de classement : S74-532-5).

NF EN 1150 – Vêtements de protection – Vêtements de visualisation à utilisation non professionnelle – Méthodes d'essais et exigences.

NF EN 1486 – Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – Méthodes d'essais et exigences relatives aux vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie (indice de classement : S74-534).

NF EN 469/A1 – Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – Exigences de performance aux vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie (indice de classement : S74-517/A1).

NF EN 15614 – Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers – Méthodes d'essai de laboratoire et exigences de performance pour vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels (indice de classement : S74-553).

NF EN 1621-1 – Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes – Partie 1 : exigences et méthodes d'essai de protecteurs – Exigences et méthodes d'essais (indice de classement : S74-538-1).

NF EN 1621-2 – Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes – Partie 2 : protecteurs dorsaux – Exigences et méthodes d'essai (indice de classement : S74-538-2).

NF EN 1621-4 – Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes – Partie 4 : protecteurs gonflables pour motocyclistes – Exigences et méthodes d'essai (indice de classement : S74-538-4).

NF EN ISO 11611 – Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes (indice de classement : S74-518).

NF EN ISO 12127-2 – Vêtements de protection contre la chaleur et la flamme – Détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux constitutifs – Partie 2 : méthode d'essai utilisant la transmission thermique par contact produite par des petits cylindres compte-gouttes (indice de classement : S74-503-2).

NF EN 13034 + A1 – Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides – Exigences relatives aux vêtements de protection chimique offrant une protection limitée contre les produits chimiques liquides (équipements de type 6 et type PB [6]) (indice de classement : S74-543).

NF EN 13034/IN1 – Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides – Exigences relatives aux vêtements de protection chimique offrant une protection limitée contre les produits chimiques liquides (équipements de type 6 et type PB [6]) (indice de classement : S74-543/IN1).

NF EN ISO 6530 – Vêtements de protection – Protection contre les produits chimiques liquides – Méthode d'essai pour la résistance des matériaux à la pénétration par des liquides (indice de classement : S74-506).

NF EN ISO 9185 – Vêtements de protection – Évaluation de la résistance des matériaux aux projections de métal fondu (indice de classement : S74-508).

NF EN 13911 – Vêtements de protection pour les sapeurs-pompiers – Exigences et méthodes d'essai pour les cagoules de protection contre le feu pour les sapeurs-pompiers.

NF EN 13595-1 – Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels – Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces – Partie 1 : exigences générales.

NF EN 13592-5 – Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels – Vestes, pantalons et combinaison une ou deux pièces – Partie 2 : méthode d'essai pour déterminer la résistance à l'abrasion par impact.

NF EN ISO 13982-1 – Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides – Partie 1 : exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtements du type 5) (indice de classement : S74-551-1).

NF EN ISO 13982-1/A1 – Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides – Partie 1 : exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtements du type 5) (indice de classement : S74-551-1/A1).

NF EN ISO 13982-2 – Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides – Partie 2 : méthodes d'essai pour la détermination de la fuite vers l'intérieur d'aérosols de fines particules dans des combinaisons.

NF EN ISO 13995 – Vêtements de protection – Propriétés mécaniques – Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à

la perforation et au déchirement dynamique des matériaux (indice de classement : S74-546).

NF EN ISO 13997 – Vêtements de protection – Propriétés mécaniques – Détermination de la résistance à la coupure pour des objets tranchants.

NF EN ISO 13998 – Vêtements de protection – Tabliers, pantalons et vestes de protection contre les coupures et les coups de couteaux à main.

NF EN 14058 – Vêtements de protection – Articles d'habillement de protection contre les climats frais.

NF EN ISO 14116 – Vêtement de protection – Protection contre la chaleur et la flamme – Matériaux, assemblages de matériaux et vêtements à propagation de flamme limitée (indice de classement : S74-524).

NF EN 14126 – Vêtements de protection – Exigences de performances et méthodes d'essai pour les vêtements de protection contre les agents infectieux.

NF EN 14325 – Vêtements de protection contre les produits chimiques – Méthodes d'essai et classification de performance des matériaux, coutures, jonctions et assemblages des vêtements de protection chimique.

NF EN 14360 – Vêtements de protection contre les intempéries – Méthode d'essai pour les vêtements prêts-à-porter – Impact de fortes précipitations.

NF EN ISO 14460 – Vêtements de protection pour pilotes automobiles – Protection contre la chaleur et le feu – Exigences de performance et méthodes d'essais.

NF EN ISO 14877 – Vêtements de protection utilisés lors des opérations de projection d'abrasifs en grains.

NF EN 50286 – Vêtements de protection isolants pour installations basse tension.

NF EN 61482-1-1 – Travaux sous tension – Vêtement de protection contre les dangers thermiques d'un arc électrique – Partie 1-1 : méthode d'essai – Méthode 1 : détermination de la caractéristique d'arc (ATPV ou EBT50) de matériaux résistant à la flamme pour vêtement (indice de classement : C18-482-1-1).

NF EN 61482-1-2 – Travaux sous tension – Vêtement de protection contre les dangers thermiques d'un arc électrique – Partie 1-2 : méthodes d'essai – Méthode 2 : détermination de la classe de protection contre l'arc de matériaux et de vêtements au moyen d'un arc dirigé et contraint (enceinte d'essais) (indice de classement : C18-482-1-2).

NF EN ISO 15381 – Vêtements – Effets physiologiques – Mesure de l'isolation thermique à l'aide de mannequin thermique.

NF EN ISO 22612 – Vêtements de protection contre les agents infectieux – Méthode d'essai de la résistance à la pénétration microbienne par voie sèche (indice de classement : S97-164).

NF S74-567 – Vêtements de protection – Articles d'habillement de visualisation adaptés pour la pratique de la chasse – Exigences et méthodes d'essais (indice de classement : S74-567).

### Protection contre les chutes de hauteur

NF EN 341 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Pour sauvetage – Descenseurs pour sauvetage (indice de classement : S71-501).

NF EN 353-1 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Antichutes mobiles incluant un support d'assurage – Partie 1 : antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide.

NF EN 353-2 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Antichutes mobiles – Partie 2 : antichutes mobiles pour support d'assurage mobile.

NF EN 354 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Longes (indice de classement : S71-503).

NF EN 355 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Absorbeurs d'énergie.

NF EN 358 – Équipements individuels de maintien au travail et de prévention contre les chutes de hauteur – Ceinture de maintien au travail et de retenue et longes de maintien au travail.

NF EN 360 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Antichutes à rappel automatique.

NF EN 361 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Harnais antichutes.

NF EN 362 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Connecteurs.

NF EN 363 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Système d'arrêt des chutes (indice de classement : S71-510).

NF EN 364 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Méthodes d'essai.

NF EN 365 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Exigences générales pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen périodique, la réparation, le marquage et l'emballage.

NF EN 795 – Protection contre les chutes de hauteur – Dispositifs d'ancrage – Exigences et essais.

NF EN 795/A1 – Protection contre les chutes de hauteur – Dispositifs d'ancrage – Exigences et essais.

NF EN 813 – Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur – Ceintures à cuissardes.

NF EN 12841 – Équipement de protection individuelle pour la prévention des chutes de hauteur – Systèmes d'accès par corde – Dispositif de réglage de corde pour maintien au poste de travail (indice de classement : S71-520).

NF EN 1497 – Équipement de protection individuelle contre les chutes – Harnais de sauvetage (indice de classement : S71-516).

NF EN 1868 – Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur – Liste des termes équivalents.

NF EN 1891 – Équipements de protection individuelle pour la prévention des chutes de hauteur – Cordes tressées gainées à faible coefficient d'allongement.

NF EN ISO 12401 – Petits navires – Harnais de sécurité de pontet sauvegardes de harnais – Exigences de sécurité et méthodes d'essai (indice de classement : J95-060).

### Chaussures de sécurité : protection des pieds et de la jambe

NF EN 12568 – Protecteur du pied et de la jambe – Exigences et méthodes d'essais des embouts et des inserts antiperforation (indice de classement : S73-505).

NF EN ISO 13287 – Équipement de protection individuelle – Chaussures – Méthodes d'essais pour déterminer la résistance au glissement (indice de classement : S73-506).

NF EN 13634 – Chaussures de protection des motocyclistes professionnels – Exigences et méthodes d'essai (indice de classement : S73-507).

NF EN 13832-1 – Chaussures protégeant contre les produits chimiques – Partie 1 : terminologie et méthodes d'essai (indice de classement : S73-513-1).

NF EN 13832-2 – Chaussures protégeant contre les produits chimiques – Partie 2 : exigences pour les chaussures résistant aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire (indice de classement : S73-513-2).

NF EN 13832-3 – Chaussures protégeant contre les produits chimiques – Partie 3 : exigences pour les chaussures hautement résistantes aux produits chimiques dans des conditions de laboratoires (indice de classement : S73-513-3).

NF EN 15090 – Chaussures pour pompiers (indice de classement : S73-515).

NF EN ISO 17249 – Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne (indice de classement : S73-614).

NF EN ISO 20344 – Équipements de protection individuelle – Méthodes d'essai pour les chaussures (indice de classement : S73-501).

NF EN ISO 20345/A1 – Équipements de protection individuelle – Chaussures de sécurité (indice de classement : S73-502/A1).

NF EN ISO 20346/A1 – Équipements de protection individuelle – Chaussures de protection (indice de classement : S73-503/A1).

NF EN ISO 20347 – Équipements de protection individuelle – Chaussures de travail (indice de classement : S73-504).

NF EN ISO 20349 – Équipements de protection individuelle – Chaussures de protection contre les risques thermiques et les projections de métal fondu comme rencontrés dans les fonderies et lors d'opérations de soudage – Exigences et méthode d'essai (indice de classement : S73-518).

NF EN 50321 – Chaussures électriquement isolantes pour travaux sur installations à basse tension.

NF EN 14404 + A1 – Équipements de protection individuelle – Protection des genoux pour le travail à genoux (indice de classement : S74562).

NF EN 14404/IN1 – Équipements de protection individuelle – Protection des genoux pour le travail à genoux (indice de classement : S74562/IN1).

NF EN ISO 17249/A1 – Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scies à chaîne (indice de classement : S73-514/A1).

### Protecteurs contre le bruit

NF EN 352-1 – Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences générales – Partie 1 : serre-tête.

NF EN 352-2 – Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences générales – Partie 2 : bouchons d'oreilles.

NF EN 352-3 – Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences générales – Partie 3 : serre-tête monté sur casque de protection pour l'industrie.

NF EN 352-4/A1 – Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences de sécurité et essais – Partie 4 : serre-tête à atténuation dépendante du niveau (indice de classement : S78-501-4/A1).

NF EN 352-5 – Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences de sécurité et essais – Partie 5 : serre-tête à atténuation active du bruit.

NF EN 352-5/A1 – Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences de sécurité et essais – Partie 5 : serre-tête à atténuation active du bruit (indice de classement : S78-501-5/A1).

NF EN 352-6 – Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences de sécurité et essais – Partie 6 : serre-tête avec entrée audio-électrique.

NF EN 352-7 – Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences de sécurité et essais – Partie 7 : bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau.

NF EN 352-8 – Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences de sécurité et essais – Partie 8 : serre-tête audio et divertissement (indice de classement : S78-501-8).

NF EN 458 – Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide.

NF EN 13819-1 – Protecteurs individuels contre le bruit – Essais – Partie 1 : méthodes d'essai physique.

NF EN 13819-2 – Protecteurs individuels contre le bruit – Essais – Partie 2 : méthodes d'essai acoustique.

NF EN 24869-1 – Acoustique – Protecteurs individuels contre le bruit – Partie 1 : méthode subjective de mesurage de bruit – Méthode subjective de mesurage de l'affaiblissement acoustique.

NF EN ISO 4869-2 – Acoustique – Protecteurs individuels contre le bruit – Partie 2 : estimation des niveaux de pression acoustique pondérés en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit.

NF EN 4869-3 – Acoustique – Protecteurs individuels contre le bruit – Partie 3 : méthode simplifiée de mesurage de l'affaiblissement acoustique des protecteurs du type serre-tête destinée aux contrôles de qualité.

### Protection de la main

NF EN 374-1 – Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes – Partie 1 : terminologie et exigences de performance (indice de classement : S75-501-1).

NF EN 374-2 – Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes – Partie 2 : détermination de la résistance à la pénétration (indice de classement : S75-501-2).

NF EN 374-3 – Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes – Partie 3 : détermination de la résistance à la perméation des produits chimiques (indice de classement : S75-501-3).

NF EN 374-4 – Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes – Partie 4 : détermination de la résistance à la dégradation par des produits chimiques (indice de classement : S75-501-4).

NF EN 388 – Gants de protection contre les risques mécaniques.

NF EN 407 – Gants de protection contre les risques thermiques (chaleur et/ou feu).

NF EN 420 – Gants de protection – Exigences générales et méthodes d'essai.

NF EN 421 – Gants de protection contre les rayonnements ionisants et la contamination radioactive.

NF EN 511 – Gants de protection contre le froid (indice de classement : S75-506).

NF EN 659 + A1 – Gants de protection pour sapeurs-pompiers (indice de classement : S75-507).

NF EN 1082-1 – Vêtements de protection – Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main – Partie 1 : gants en cote de mailles et protège-bras.

NF EN 13594 – Gants de protection pour motocyclistes professionnels – Exigences et méthodes d'essai.

NF EN 14328 – Vêtements de protection – Gants et protège-bras protégeant contre les coupures par des couteaux électriques – Exigences et méthodes d'essais.

NF EN 60984 – Protège-bras en matériaux isolants pour travaux électriques (CCI 60984 : 1990 modifié).

NF EN 60984-A11 – Protège-bras en matériaux isolants pour travaux électriques.

### Appareils respiratoires de plongée

NF EN 250 – Appareils respiratoires – Appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert – Exigences, essais, marquage.

NF EN 250/A1 – Appareils respiratoires – Appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert – Exigences, essais, marquage (indice de classement : S76-060/A1).

NF EN 1809 – Accessoires de plongée – Bouées d'équilibrage – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.

NF EN 1143 – Appareils de protection respiratoire – Appareils de plongée autonomes à circuits fermés.

NF EN 15333-1 – Équipements respiratoires – Appareils de plongée narguilé à gaz comprimé et à circuit ouvert – Partie 1 : appareils à la demande (indice de classement : S76-063-1).

NF EN 15333-2 – Équipements respiratoires – Appareils de plongée narguilé à gaz comprimé et à circuit ouvert – Partie 2 : appareils à débit continu (indice de classement : S76-063-2).

### Gilets de sauvetage, bouées et dispositifs d'aide à la flottabilité

NF EN 393 – Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottabilité – Aide à la flottabilité – 50 N (indice de classement : S 71601).

NF EN 393/A1 – Filets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison – Aide à la flottaison – 50 N.

NF EN 394 – Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottabilité – Accessoires (indice de classement : S 71602).

NF EN 395 – Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottabilité – Gilets de sauvetage – 100 N (indice de classement : S 71603).

NF EN 395/A1 – Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison – Gilet de sauvetage – 100 N.

NF EN 396 – Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottabilité – Gilets de sauvetage – 150 N (indice de classement : S 71604).

NF EN 396/A1 – Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison – Gilets de sauvetage – 150 N.

NF EN 399 – Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottabilité – Gilets de sauvetage – 275 N (indice de classement : S 71605).

NF EN ISO 12402/2/A1 – Équipements individuels de flottabilité – Partie 2 : gilets de sauvetage, niveau de performance 275 – Exigences de sécurité – Amendement 1 (indice de classement : S71-611-2/A1).

NF EN ISO 12402/3/A1 – Équipements individuels de flottabilité – Partie 3 : gilets de sauvetage, niveau de performance 150 – Exigences de sécurité – Amendement 1 (indice de classement : S71-611-3/A1).

NF EN ISO 12402/4/A1 – Équipements individuels de flottabilité – Partie 4 : gilets de sauvetage, niveau de performance 100 – Exigences de sécurité – Amendement 1 (indice de classement : S71-611-4/A1).

NF EN ISO 12402/5/A1 – Équipements individuels de flottabilité – Partie 5 : aides à la flottabilité (niveau 50) – Exigences de sécurité – Amendement 1 (indice de classement : S71-611-5/A1).

NF EN ISO 12402/6/A1 – Équipements individuels de flottabilité – Partie 6 : gilets de sauvetage et aides à la flottabilité pour usages spéciaux – Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires – Amendement 1 (indice de classement : S71-611-6/A1).

NF EN ISO 12402-7/A1 – Équipements individuels de flottabilité – Partie 7 : matériaux et composants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai – Amendement 1 (indice de classement : S71-611-7/A1).

NF EN ISO 12402-8/A1 – Équipements individuels de flottabilité – Partie 8 : accessoires – Exigences de sécurité et méthodes d'essai – Amendement 1 (indice de classement : S71-611-8/A1).

NF EN ISO 12402-9/A1 – Équipements individuels de flottabilité – Partie 9 : méthodes d'essai – Amendement 1 (indice de classement : S71-611-9/A1).

### Protection de la tête

NF EN 397-A1 – Casques de protection pour l'industrie (indice de classement : S72-501).

NF EN 397/IN1 – Casques de protection pour l'industrie (indice de classement : S72-501/IN1).

NF EN 443 – Casques pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures (indice de classement : S72-503).

FD CEN/TR 16148 – Critères relatifs au traumatisme cervico-facial et aux lésions dues aux brûlures et au bruit – Guide destiné aux comités des normes sur les casques de protection du CEN (indice de classement : S72-308).

FD CEN/T 16149 – Document directeur pour la rédaction des normes CEN/TC 158 (indice de classement : S72-309).

NF EN 812 – Casquettes antiheurt pour l'industrie (indice de classement : S72-505).

NF EN 960 – Fausses têtes à utiliser lors des essais de casques de protection (indice de classement : S72-508).

NF EN 13087-1 – Casques de protection – Méthode d'essai – Partie 1 : conditions de conditionnement (indice de classement : S72-509-1).

NF EN 13087-2 – Casques de protection – Méthode d'essai – Partie 2 : absorption des chocs (indice de classement : S72-509-2).

NF EN 13087-3 – Casques de protection – Méthode d'essai – Partie 3 : résistance à la pénétration (indice de classement : S72-509-3).

NF EN 13087-4 – Casques de protection – Méthode d'essai – Partie 4 : efficacité du système de rétention (indice de classement : S72-509-4).

NF EN 13087-5 – Casques de protection – Méthode d'essai – Partie 5 : résistance du système de rétention (indice de classement : S72-509-5).

NF EN 13087-6 – Casques de protection – Méthode d'essai – Partie 6 : champ visuel (indice de classement : S72-509-6).

NF EN 13087-10 – Casques de protection – Méthode d'essai – Partie 10 : résistance à la chaleur (indice de classement : S72-509-10).

NF EN 13087-8/A1 – Casques de protection – Méthodes d'essai – Partie 8 : propriétés électriques.

NF EN 96011 – Fausses têtes à utiliser lors des essais de casques de protection.

NF EN 14052 + A1 – Casques de protection à haute performance pour l'industrie (indice de classement : S72-510).

NF EN 14052/IN1 – Casques de protection à haute performance pour l'industrie (indice de classement : S72-510/IN1).

### Équipements d'alpinisme et d'escalade

NF EN 568 – Équipements d'alpinisme et d'escalade – Broche à glace – Exigences de sécurité et méthodes d'essais.

NF EN 892 – Équipements d'alpinisme et d'escalade – Cordes dynamiques – Exigences de sécurité et méthodes d'essais.

NF EN 958 – Équipements d'alpinisme et d'escalade – Absorbants d'énergie utilisés en via ferrata – Exigences de sécurité et méthodes d'essais.

NF EN 959 – Équipements d'alpinisme et d'escalade – Amarrage pour le rocher – Exigences de sécurité et méthodes d'essais.

NF EN 12270 – Équipement d'alpinisme et d'escalade – Coinceurs – Exigences de sécurité et méthode d'essai.

NF EN 12275 – Équipement d'alpinisme et d'escalade – Connecteurs – Exigences de sécurité et méthode d'essai.

NF EN 12276 – Équipement d'alpinisme et d'escalade – Coinceurs mécaniques – Exigences de sécurité et méthode d'essai.

NF EN 12277 – Équipement d'alpinisme et d'escalade – Harnais – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.

NF EN 12278 – Équipements d'alpinisme et d'escalade – Poulies – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.

### Protection contre les vibrations et chocs mécaniques

NF EN ISO 10819 – Vibrations et chocs mécaniques – Vibrations main-bras – Méthode pour mesurer et évaluer le facteur de transmission des vibrations par les gants à la paume de la main (ISO 10819 : 1996).

### Casques et vêtements de protection pour le sport

NF EN 966 + A1 – Casques de sports aériens (indice de classement : S72-405).

NF EN 966/IN1 – Casques de sports aériens (indice de classement : S72-405/IN1).

NF EN 967 – Protection de la tête des joueurs de hockey sur glace.

NF EN 1077 – Casques de skieurs de ski alpin.

NF EN 1078 + A1 – Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes (indice de classement : S72-403).

NF EN 1078/IN1 – Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes (indice de classement : S72-403/IN1).

NF EN 1385 – Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive.

NF EN 13277-3 – Équipements de protection pour les arts martiaux – Partie 3 : exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protège-torses (indice de classement : S72-412-3).

### Équipements de sauvetage

NF EN 1496 – Équipements de sauvetage – Dispositif de sauvetage par élévation.

NF EN 1497 – Équipements de sauvetage – Harnais de sauvetage.

NF EN 1498 – Équipements de sauvetage – Sangles de sauvetage.

NF EN 12628 – Accessoires de plongée – Bouées d'équilibrage et de sauvetage combinées – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.

# Équipements de travail et EPI : procédures de conformité

## Avertissement

Dans cette étude sont traitées les obligations de conformité et les procédures de certification communes aux équipements de travail et équipements de protection individuelle, concernant les opérations d'exposition, de mise en vente, de vente, d'importation, de location, de mise à disposition ou de cession.

Les règles techniques et procédures de certification spécifiques à chaque type d'équipement de travail et équipements de protection individuelle, concernant la conception, la construction, la mise en service et l'utilisation sont analysées dans les études **APPAREILS DE LEVAGE**, **MACHINES** et **ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)**.

## Sommaire

<b>Présentation</b>	<b>1</b>	<b>Formalités préalables à la mise sur le marché des équipements de travail et EPI</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 1</b> Équipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations de conformité	<b>10</b>	<b>Règles techniques et procédures de certification applicables aux équipements de travail et EPI</b>	<b>55</b>
<b>CHAPITRE 2</b> Opérations visées	<b>14</b>	<b>Mise sur le marché des quasi-machines</b>	<b>59</b>
<b>CHAPITRE 3</b> Règles techniques et procédures applicables aux équipements de travail, composants de sécurité et EPI	<b>15</b>	<b>CHAPITRE 5</b> Mesures de contrôle de mise sur le marché et procédures de sauvegarde	<b>64</b>
<b>Règles techniques de santé et de sécurité applicables aux machines et EPI</b>	<b>16</b>	<b>Mesures de contrôle lors de la mise sur le marché</b>	<b>64</b>
<b>Généralités des équipements de travail et moyens de protection</b>	<b>19</b>	<b>Procédures de sauvegarde</b>	<b>68</b>
<b>Catégories des équipements de travail et moyens de protection</b>	<b>24</b>	<b>CHAPITRE 6</b> Organismes notifiés	<b>72</b>
<b>CHAPITRE 4</b> Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux équipements de travail et EPI	<b>27</b>	<b>CHAPITRE 7</b> Exposition et démonstration d'équipements de travail et moyens de protection	<b>74</b>
<b>Procédures communes aux équipements de travail et moyens de protection</b>	<b>27</b>	<b>CHAPITRE 8</b> Recours du preneur d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection non conforme	<b>77</b>
<b>Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux machines et EPI</b>	<b>38</b>	<b>CHAPITRE 9</b> Responsabilités en cas d'infraction aux prescriptions	<b>78</b>
		<b>CHAPITRE 10</b> Mise en service et utilisation des équipements de travail et moyens de protection	<b>80</b>

## Table alphabétique

- A**
- Accessoires de levage, 10
  - Agrément des organismes, 72 et s.
  - Aimant, 10
  - Anneau, 10
  - Appareil de levage : 10
    - pour l'élévation de personnes, 11
  - Appareil de radiographie industrielle, 10
  - Appareil de radiologie industrielle, 10
  - Appareil portatif pour la détection des risques, 13
  - Arbre à cardan, 10
  - Ascenseur, 11
  - Assurance qualité, 39, 42
  - Atmosphère explosible, 26, 50
  - Attestation d'examen CE de type, 32, 37
  - Autocertification CE, 28
  - Avertissement de non-conformité, 76
  - Avis de la Commission européenne, 70
- C**
- Cabine et enceinte :
    - projection, 10, 26
    - séchage, 10, 26
  - Câble, 10
  - Certificat de conformité, 56 et s.
  - Chaîne, 10
  - Clé de levage, 10
  - Composants de sécurité, 12
  - Contrôle, 64 et s.
  - Contrôle en dehors des lieux d'utilisation, 65
  - Contrôle sur les lieux d'utilisation, 64
  - Contrôleur du travail, 64
  - Crochet à œil, 10
- D**
- Décision de l'organisme notifié, 33
  - Déclaration (CE) de conformité, 45 et s.
  - Déclaration d'incorporation, 59
  - Démonstration d'équipements de travail et moyens de protection, 74 et s.
  - Dispositif de protection, 12
  - Dossier technique, 53, 54
- E**
- Électrificateur de clôtures, 10, 26
  - Éléments de machines incorporés, 25
  - Élingue, 10
  - Engin, 7 et s.
  - EPI (Équipement de protection individuelle) voir Équipement de protection individuelle
  - Équipement d'autodéfense, 13
  - Équipement de protection individuelle (EPI) : 1 et s., 13
    - forces armées, 13
    - protection ou à la sauvegarde à bord des navires ou aéronefs, 13
    - usage privé, 13
- F**
- Formalités obligatoires préalables à la mise sur le marché, 45 et s.
- G**
- Générateur électrique de rayonnement X, 10
- I**
- Inspecteur du travail, 64
  - Installation, 7 et s.
- L**
- Levage : 10
    - accessoire de, 10
    - appareil de, 10
    - clé de, 10
    - composant de, 10
    - sangle de, 10
  - Location, 21
- M**
- Machine, 1 et s.
  - Machine à usage médical, 11
  - Machine de bureau, 11
  - Machine des forces armées, 11
  - Machine du domaine électroménager, 11
  - Machine incorporée, 25
  - Machine mue par la force humaine, 11
  - Machine pour fête foraine, 11
  - Manille, 10
  - Marquage CE de conformité, 48 et s., 52
  - Matériel, 7 et s.
  - Mise en service, 80
  - Mise sur le marché, 1
  - Moyen de protection : 1 et s., 24
    - d'occasion, 20, 56
    - en service, 22
    - neufs, 19
    - usage agricole, 30
  - Moyen de transport, 11
- N**
- Normes, 44
- O**
- Occasion (matériel d'), 20, 56 et s.
  - Opérations visées, 14
- P**
- Organisme notifié, 30 et s., 38 et s., 43, 72, 73
  - Outil, 7 et s.
- Q**
- Quasi-machine, 31, 59
- R**
- Recours contre les décisions de l'organisme notifié, 35
  - Recours du preneur, 77
  - Règles techniques, 15 et s.
  - Remorque, 10
  - Responsabilité, 78 et s.
- S**
- Sangle de levage, 10
  - Sauvegarde (procédure), 68 et s.
  - Situation juridique de l'entreprise (modification), 23
  - Structures de protection, 12
  - Surveillance du marché, 67
  - Système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance, 42 et s.
  - Système de garantie de qualité CE, 41
- T**
- Tracteur agricole et forestier à roues, 10, 38
  - Transport (moyen de), 11
  - Travail (équipements de), 1 et s.
- U**
- Ury (arrêt), 79
  - Utilisation, 81
- V**
- Véhicule, 10
  - Ventouse, 10

# Présentation

**1 Directive « Machines »** ■ La directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 modifiée par le Parlement et du Conseil de l'Union européenne relative aux machines fixe les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la conception et à la construction des machines, ainsi que les procédures de conformité pour la mise sur le marché de l'Union européenne (♦ *Dir. 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, 17 mai 2006 : JOUE n° L 157, 9 juin, mod. par Dir. 2009/127/CE, 21 oct. 2009*). Elle s'applique également aux ascenseurs : ce sont des appareils de levage et par conséquent des machines.

Les exigences de cette directive ont été transposées en droit français, dans le code du travail, par le décret du 7 novembre 2008 (♦ *D. n° 2008-1156, 7 nov. 2008 : JO, 9 nov.*).

**2 Directive « EPI »** ■ La directive du Conseil 89/686/CEE du 21 décembre 1989 modifiée par les directives 93/68/CEE du 22 juillet 1993, 93/95/CEE du 29 octobre 1993 et 96/58/CE du 3 septembre 1996 concernant le rapprochement des législations des États membres, s'applique aux équipements de protection individuelle (EPI) et fixe les conditions de mise sur le marché, la libre circulation intracommunautaire, ainsi que les exigences essentielles de sécurité auxquelles les EPI doivent satisfaire en vue de préserver la santé et d'assurer la sécurité des utilisateurs (♦ *Dir. 89/686/CEE du Conseil, 21 déc. 1989 : JOCE n° L 399, 30 déc.*) (v. l'étude ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE [EPI]).

Les exigences de la directive 89/686/CEE ont été transposées en droit français, dans le code du travail, partie IV, livre III, titre I « Conception et mise sur le marché des équipements de travail et moyens de protection » modifiée en dernier lieu par le décret du 7 novembre 2008 (♦ *D. n° 2008-1156, 7 nov. 2008 : JO, 9 nov.*).

**3 Principes fixés par les directives européennes** ■ Les directives européennes 2006/42/CE, modifiée relative aux machines et 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle sont prises en application de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne concernant le rapprochement des législations réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement intérieur et fixent des exigences d'un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs.

Le fabricant ou le mandataire établi dans la Communauté européenne, ainsi que toute autre personne qui met sur le marché de la Communauté européenne une machine ou un équipement de protection individuelle, doit attester et pouvoir justifier de la conformité aux exigences essentielles de santé et sécurité auxquelles doit satisfaire la machine ou l'équipement de protection individuelle.

Les mêmes obligations s'appliquent à toute personne qui met en service en vue de son utilisation, ou pour sa propre utilisation, une machine ou un équipement de protection individuelle.

**4 Machines et équipements concernés par la directive « Machines »** ■ Les machines et équipements concernés par la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 modifiés sont :

- les machines, y compris les ascenseurs ;
- les équipements interchangeables ;
- les composants de sécurité mis isolément sur le marché ;
- les accessoires de levage ;
- les chaînes, câbles et sangles ;
- les dispositifs amovibles de transmission mécanique ;
- les quasi-machines (une quasi-machine est un ensemble qui constitue presque une machine mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie et est uniquement destiné à être incorporé ou assemblé à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines, ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente directive s'applique).

Les machines et composants de sécurité mis sur le marché et mis en service ne doivent pas compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des

biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

Certaines machines et produits sont exclus du champ d'application de la directive 2006/42/CE modifiée, notamment les moyens de transport, ainsi que les produits électriques et électroniques visés par la directive « basse tension » 73/23/CE du 19 février 1973 (v. l'étude INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES).

Concernant les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables aux machines et composants de sécurité, on se reportera à l'étude MACHINES.

Concernant les exigences essentielles de santé et de sécurité spécifiques aux appareils de levage, chaînes, câbles et sangles et ascenseurs, on se reportera à l'étude APPAREILS DE LEVAGE.

**5 Notion de mise sur le marché** ■ On parle de « mise sur le marché » lorsqu'il s'agit de la première mise à disposition, à titre onéreux ou non, d'une machine fabriquée dans la Communauté européenne ou importée d'un pays tiers, en vue de sa distribution et/ou de son utilisation sur le territoire de la communauté. Si la machine est fabriquée dans la communauté, sa première mise à disposition implique que la directive ne vise que des produits neufs.

Pour les machines importées, la première mise à disposition concerne tous les produits, neufs ou usagés.

La mise sur le marché peut être effectuée soit par le fabricant, soit par son mandataire (vendeur, importateur, exposant...) établi dans la communauté.

**6 Notion de mise en service** ■ On parle de « mise en service » lorsqu'il s'agit de la première utilisation d'une machine, sur le territoire de la Communauté européenne, par son utilisateur final.

Selon le conseil « marché intérieur », la mise en service constitue l'ensemble « des opérations qui sont nécessaires pour que la machine puisse par la suite fonctionner et être utilisée en sécurité ».

Les machines et les composants de sécurité doivent être conçus et construits de façon à satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I de la directive 2006/42/CE modifiée.

Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté européenne, ainsi que toute autre personne qui met la machine ou le composant de sécurité sur le marché dans la communauté, doit attester la conformité des machines et des composants de sécurité aux exigences essentielles de sécurité et de santé.

Les mêmes obligations s'appliquent à celui qui assemble des machines ou des parties de machines, ou des composants de sécurité d'origines diverses, ou qui construit la machine ou le composant de sécurité pour son propre usage.

**7 Obligations fixées par le code du travail** ■ Les obligations du code du travail fixées par le livre II, titre I de la partie IV, concernant la conception et la mise sur le marché s'appliquent aux équipements de travail (machines) et aux moyens de protection (protecteurs et dispositifs de protection équipements de protection individuelle et produits de protection individuelle).

Les obligations de conformité des équipements de travail et moyens de protection fixées par le code du travail sont prises sur la base de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 modifiée, abrogeant et remplaçant la directive 98/37/CE du 22 juin 1998, relative aux machines et de la directive 89/686/CE du 21 décembre 1989 relative aux équipements de protection individuelle (♦ *C. trav., partie IV, livre III, titre I<sup>er</sup> « Équipements de travail et moyens de protection – Conception et mise sur le marché »*).

**8 Obligations de conformité et de justification de la conformité** ■ Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit, des équipements de travail (machines, appareils outils, engins matériels et installations) ainsi que les moyens de protection (protecteurs et dispositifs de protection, équipements et produits de protection individuelle) qui ne répondent pas aux règles techniques de conception et de construction et aux procédures de certification qui leur sont applicables afin de ne pas exposer les personnes à un risque d'atteinte pour la santé et

la sécurité et pour lesquelles les formalités préalables à la mise sur le marché n'ont pas été accomplies (♦ *C. trav.*, art. L. 4311-1 à L. 4311-3 et R. 4313-17).

Lorsque ni le fabricant ni l'importateur n'ont satisfait aux obligations qui leur incombent concernant l'évaluation de la conformité et les formalités préalables à la mise sur le marché, ces obligations sont accomplies par tout responsable d'une des opérations de mise sur le marché mentionnée ci-dessus, à l'exception de la procédure d'assurance qualité complète s'appliquant à la fabrication des machines et des procédures du système de garantie de qualité CE et du système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-17).

Les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations doivent être conçus et construits de façon que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité.

Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance, conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

**9 Modalités de mise en œuvre du décret du 7 novembre 2008** ■ Une circulaire ministère du travail précise les conditions de mise en œuvre du décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 transposant dans le code du travail la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006, modifiée (♦ *Circ. DGT/2010/01*, 4 févr. 2010).

Cette directive précise les modifications ou ajustements nécessaires ou utiles concernant notamment :

- la location et la mise à disposition des équipements de protection individuelle,
- le contenu des instructions à donner par l'employeur à ses salariés,
- les modalités de reconnaissance des organismes vérificateurs de la conformité des équipements de travail.

La circulaire précise l'application des dispositions du code du travail titre 1<sup>er</sup> Livre III de la Partie IV du code du travail et concernant :

- les notions d'équipements neufs, d'occasion et maintenus en service ;
- le champ d'application des nouvelles dispositions relatives aux formalités préalables de la mise sur le marché ;
- la présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes lorsque les produits sont conçus et construits conformément aux normes harmonisées au niveau européen dont les références ont été publiées au JOUE ;
- les procédures de certification de conformité notamment les formalités préalables à la mise sur le marché et les procédures d'évaluation de la conformité ;
- les organismes notifiés habilités au niveau national avant d'être notifiés à la Commission européenne ;
- le principe des procédures de sauvegarde pour un État membre ;
- l'importance de la notice d'instructions du concepteur, constructeur, fabricant ou responsable de la mise sur le marché pour informer par l'employeur de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail ainsi que les instructions et consignes les concernant.

♦ *Circ. DGT/2010/01*, 4 févr. 2010

## CHAPITRE 1 Équipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations de conformité

**10 Équipements de travail visés par les obligations de conception et de construction** ■ Les équipements de travail soumis aux obligations de conception et de construction, pour la mise sur le marché des « machines » sont les suivants.

### 1° Équipements de travail désignés par le mot « machines » :

- machines ;
  - équipements interchangeables ;
  - composants de sécurité (un arrêté du 27 octobre 2009 donne une liste indicative des dispositifs étant considérés comme des composants de sécurité : on se reportera à l'étude MACHINES) ;
  - accessoires de levage ;
  - chaînes, câbles, sangles ;
  - dispositifs amovibles transmission mécanique.
- ♦ *C. trav.*, art. R. 4311-4

### 2° Quasi-machines

Une quasi-machine est un produit répondant à la définition suivante : il s'agit d'un ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie.

Une quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine.

Un système d'entraînement est une quasi-machine (♦ *C. trav.*, art. R. 4311-6).

### 3° Tracteurs agricoles ou forestiers

Il s'agit des équipements ainsi que de leurs entités techniques, systèmes et composants, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie ou les services responsables du maintien de l'ordre (♦ *C. trav.*, art. R. 4311-7, 1°).

### 4° Électrificateurs de clôture

Un électrificateur de clôture est l'élément qui produit à partir d'une source d'énergie des impulsions électriques régulières qui se propagent sur une clôture. On utilise des impulsions de courant pour éviter, lors d'un contact avec la clôture, que la personne ou l'animal ne reste collé à celle-ci. Ces impulsions sont de courte durée et à haute tension. C'est leur faible durée, ainsi que leur fréquence de répétition, qui assurent la sécurité du système.

Les électrificateurs de clôture sont également soumis aux obligations de conception et de construction (♦ *C. trav.*, art. R. 4311-7, 2°).

**11 Équipements de travail non soumis aux obligations de conception et de construction pour la mise sur le marché** ■ Les obligations de conception et de construction pour la mise sur le marché des machines ne s'appliquent pas aux produits suivants :

- produits qui, bien que répondant à la définition de machines, sont soumis, de manière exclusive et spécifique, aux dispositions issues de la transposition, hors code du travail, de directives européennes définissant leurs règles de conception et de construction ;
- composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine ;
- matériels spécifiques pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;
- machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité ;
- armes, y compris les armes à feu ;
- moyens de transport suivants :
  - tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par les dispositions de transposition de la directive 2003/37/CE, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules ;
  - véhicules à moteur et leurs remorques visés par les dispositions de transposition de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules ;
  - véhicules visés par les dispositions de transposition de la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules ;
  - véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition ;

- moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport ;
  - bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles offshore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux ou unités ;
  - machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre ;
  - machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire ;
  - ascenseurs équipant les puits de mine ;
  - machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques ;
  - produits électriques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par les dispositions de transposition de la directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 modifiée concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension :
    - appareils électroménagers à usage domestique ;
    - équipements audio et vidéo ;
    - équipements informatiques ;
    - machines de bureau courantes ;
    - mécanismes de connexion et de contrôle basse tension ;
    - moteurs électriques.
  - équipements électriques à haute tension suivants :
    - appareillages de connexion et de commande ;
    - transformateurs.
- ♦ C. trav., art. R. 4311-5

**12 Moyens de protection visés par les obligations de conception et de construction** ■ Sont des moyens de protection les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle (♦ C. trav., art. L. 4311-2, al. 2).

Lorsqu'il s'agit d'un protecteur ou un dispositif de protection qui est destiné à être installé sur une machine, ce protecteur ou dispositif de protection est un « composant de sécurité » et est soumis aux exigences et procédures applicables aux machines (v. n° 10).

Les équipements de protection individuelle auxquels s'appliquent les obligations de conception et de fabrication sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé (♦ C. trav., art. R. 4311-12).

Pour ce qui concerne les équipements de protection individuelle visés et les règles techniques de conception et de fabrication, on se reportera à l'étude **ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**.

**13 EPI non soumis aux obligations de conception et de fabrication** ■ Ne sont pas considérés comme des équipements de protection individuelle au sens de l'article R. 4311-12 (v. n° 12) les équipements suivants :

- les équipements de protection individuelle conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou du maintien de l'ordre ;
- les équipements de protection individuelle destinés à la protection ou à la sauvegarde des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs, et qui ne sont pas portés en permanence ;
- les équipements d'autodéfense contre les agressions, tels que générateurs aérosols et armes individuelles de dissuasion ;
- les équipements de protection individuelle conçus et fabriqués pour un usage privé contre :
  - les conditions atmosphériques, tels que couvre-chef, vêtements de saison, chaussures et bottes, parapluies ;
  - l'humidité, l'eau, tels que gants de vaisselle ;
  - la chaleur, tels que gants ;
  - les casques et visières destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues ;
  - les équipements de protection individuelle qui font l'objet d'une réglementation particulière prise en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, de la loi du 24 mai 1941 relative à la

normalisation, de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et du titre III du livre V du code de la santé publique ;

- les composants d'équipements de protection individuelle destinés à y être incorporés et qui ne sont ni essentiels ni indispensables au bon fonctionnement des équipements de protection individuelle ;
- les appareils portatifs pour la détection et la signalisation de risques et facteurs de nuisance.

Ces équipements de protection individuelle sont soumis à des réglementations particulières.

## CHAPITRE 2 Opérations visées

**14 Opérations concernées** ■ Les opérations visées sont les suivantes :

- les opérations d'exposition et de démonstration : présentation au public en vitrine, en hall d'exposition, en foire et salon d'exposition ;
- la mise en vente : toute offre ou proposition de vente effectuée par le fabricant, l'importateur, le revendeur ou l'exposant de matériel, par voie de documents personnalisés ou à l'intention du public, par des moyens tels que l'affichage ou la diffusion de documents publicitaires ;
- la vente ;
- l'importation ;
- la location : celle-ci constitue un acte de mise à disposition temporaire d'un matériel ne comportant pas transfert de propriété et effectué à titre onéreux ;
- la mise à disposition telle que le prêt ne comportant pas de transfert de propriété et effectué à titre gratuit ;
- la cession à quelque titre que ce soit : toutes opérations autres que la vente comportant un transfert de propriété du matériel telles que l'échange ou la cession à titre gratuit ;
- la mise en service ou l'utilisation ;
- la construction par un utilisateur d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection pour son propre usage.

L'utilisateur construisant pour son usage personnel un équipement de travail ou moyen de protection est tenu de se conformer aux prescriptions de conformité et règles techniques applicables.

Le constructeur devra justifier de la conformité (documentation technique) et placer une marque dans les mêmes conditions que pour le matériel neuf ou considéré comme neuf destiné à être vendu ou cédé.

Le certificat de conformité sera établi seulement dans le cas d'une vente ou d'une cession à quelque titre que ce soit, comme machine d'occasion, au moyen d'un certificat de conformité ;

- la constitution d'un ensemble complexe composé par l'assemblage de plusieurs machines ou de quasi-machines (installation).

Un ensemble complexe est composé par l'assemblage de plusieurs machines neuves ; celles-ci peuvent être déjà conformes aux règles techniques en matière de santé et de sécurité fixées par l'annexe I relatives aux exigences essentielles de sécurité et de santé et porter le marquage « CE », ou ne pas être conformes aux règles techniques de santé et de sécurité fixées par l'annexe I et par conséquent non munies du marquage « CE », à condition que la (ou les) machine ou éléments de machines, ne puissent fonctionner de manière indépendante en l'état et être destinés à être incorporés dans une machine ou à être assemblés avec d'autres machines solidaires dans leur fonctionnement (quasi-machines).

Il appartient au concepteur d'un ensemble complexe (installateur, maître d'œuvre, assembleur) de se conformer aux prescriptions de conformité et règles techniques applicables, de justifier de la conformité (dossier technique, au besoin à partir des dossiers techniques de chaque machine ou quasi-machine fournis par les fabricants, et les notices d'instructions des machines ou notices d'assemblages des quasi-machines), d'établir et délivrer la déclaration de conformité CE et d'apposer le marquage « CE » à un emplacement représentatif de l'ensemble (console centrale, poste de commande par exemple).

La notice d'assemblage ainsi que la déclaration d'incorporation font partie du dossier technique de la machine (v. n° 59) ;

— la modification ou la modernisation d'une ligne de fabrication en service.

Dans le cas de modification ou d'assemblage sur une ligne de fabrication après la mise en service en asservissant plusieurs machines entre elles, les machines d'origine peuvent ne pas avoir la marque « CE » (machines antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1993).

Le responsable de l'opération doit s'efforcer de respecter les règles techniques applicables pour l'installation, pour autant que cela soit possible, en fonction de l'état des règles de l'art, et justifier de la conformité (dossier technique et déclaration « CE » de conformité faisant ressortir que c'est l'ensemble qui est visé) ainsi que l'apposition du marquage « CE » concernant l'ensemble qui a été modifié ou reconditionné.

Les dates apposées sur les machines d'origine doivent être conservées car on ne peut exiger pour ces machines des règles techniques qui n'existaient pas à l'époque de leur conception.

Les dates auxquelles les modifications ou reconditionnements successifs sont intervenus doivent être conservées avec l'indication de l'importance des modifications ou reconditionnements ;

— le remplacement dans un ensemble d'une machine hors d'usage.

S'il s'agit d'un simple remplacement sans modification de fonction ou de performances, même si la machine est d'une autre marque, cette opération est assimilable à une réparation ; dans ce cas il n'y a pas de nouveau marquage « CE », ni sur la machine élémentaire, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un équipement interchangeable, ni sur le nouvel ensemble. Si le remplacement est plus important et modifie les fonctions ou les performances, on se trouve dans le cas visé au 11° ci-dessus ;

— l'assemblage à une machine ou à un tracteur d'un équipement interchangeable.

Dans le cas d'un assemblage à une machine ou à un tracteur d'un équipement interchangeable modifiant la fonction d'une machine, qui est mis sur le marché dans le but d'être assemblé à une machine ou à une série de machines différentes, ou à un tracteur par l'opérateur lui-même, et dans la mesure où cet équipement n'est pas une pièce de rechange ou un outil, le responsable de l'opération n'a pas à apporter la preuve de conformité. Cependant, il appartient au responsable de l'opération, ou à l'utilisateur, de s'assurer avant de monter ces équipements qu'ils sont compatibles avec la machine de base. Ces indications de compatibilité doivent être mentionnées dans la notice d'instructions accompagnant l'équipement interchangeable.

Les parties constituant la machine assemblée doivent être munies de la marque « CE » et être accompagnées de la déclaration « CE » de conformité.

## CHAPITRE 3 Règles techniques et procédures applicables aux équipements de travail, composants de sécurité et EPI

**15 Règles techniques et procédures applicables** ■ Les règles techniques et procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et équipements de protection individuelle sont fonction :

- des générations de machines et équipements de protection individuelle ;
- des catégories de machines et équipements de protection individuelle ;
- des opérations dont ils font éventuellement l'objet.

### Section 1 Règles techniques de santé et de sécurité applicables aux machines et EPI

**16 Règles techniques applicables aux machines et EPI** ■ Les machines neuves ou considérées comme neuves doivent être conformes aux règles techniques de santé et de sécurité pour

la conception et la construction fixées dans l'annexe I de la partie réglementaire de la partie IV du livre II (♦ *C. trav.*, art. R. 4312-1) (v. l'étude MACHINES).

Les équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs sont soumis aux règles techniques pour la conception et la fabrication fixées dans l'annexe II de la partie réglementaire de la partie IV du livre II (♦ *C. trav.*, art. R. 4312-6) (v. l'étude ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE).

**17 Conception et construction en application des normes nationales** ■ Les machines ainsi que les équipements de protection individuelle respectivement soumis aux règles techniques pertinentes des annexes I et II, lorsqu'ils sont conçus et construits conformément aux normes reprises dans la collection des normes nationales et dont les références ont été publiées au *Journal officiel* de l'Union européenne, sont réputés satisfaire aux règles techniques des annexes, traitées par ces normes (présomption de conformité aux règles techniques) (♦ *C. trav.*, art. R. 4311-12).

Certaines normes peuvent être rendues d'application obligatoire par décret du ministre chargé du travail (♦ *C. trav.*, art. R. 4311-13).

**18 Règles techniques applicables aux quasi-machines** ■ Une quasi-machine ne pouvant assurer à elle seule une application définie, mais uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou d'autres quasi-machines ou équipement, la documentation technique précise les règles techniques en matière de santé et de sécurité de l'annexe I qui sont appliquées pour la quasi-machine.

La documentation technique couvre la conception, la fabrication et le fonctionnement de la quasi-machine dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité.

Cette documentation technique doit être disponible ou doit l'être dans les délais les plus brefs (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-8).

## Section 2 Générations des équipements de travail et moyens de protection

**19 Mise pour la première fois sur le marché** ■ Est considéré comme mis pour la première fois sur le marché, neuf ou à l'état neuf, tout équipement de travail ou moyen de protection n'ayant pas été effectivement utilisé dans un État membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une des opérations mentionnées au n° 14 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (♦ *C. trav.*, art. R. 4311-1).

**20 Équipements de travail et moyens de protection d'occasion** ■ Est considéré comme d'occasion, tout équipement de travail ou moyen de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un État de la Communauté européenne et qui fait l'objet :

- d'une opération d'exposition, mise en vente, vente, importation, location, mise à disposition, cession en vue de son utilisation ;
- ou d'une mise en service, ou d'une utilisation dans une nouvelle entreprise (♦ *C. trav.*, art. R. 4311-2).

**21 Équipements de travail en location** ■ Chaque opération de location constitue une nouvelle mise sur le marché. La première location est par principe une mise sur le marché initiale à l'état neuf. Les locations suivantes, s'agissant d'un matériel ayant fait l'objet d'une utilisation effective, sont des mises sur le marché d'occasion. La procédure de certification prévue par l'article R. 4313-66 du code du travail s'applique donc à ces locations. Le loueur doit remettre au locataire le certificat de conformité prévu par l'article R. 4313-55 et l'arrêté du 18 décembre 1992, par laquelle il atteste que l'équipement de travail ou le moyen de protection concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables. Pour des raisons pratiques évidentes, il apparaît souhaitable d'admettre qu'une copie de ce certificat puisse être imprimée ou reproduite sur un matériau durable (bristol plastifié par exemple) et attaché à la machine (ou rangé dans une boîte du poste de conduite) et n'ait pas lieu d'être renouvelé à chaque fois, le locataire devant avoir en permanence ce certificat de conformité le temps de location et n'ayant pas besoin de le conserver après la fin de la période de location.

**22 Équipements de travail et moyens de protection maintenus en service dans un établissement** ■ Est considéré comme maintenu en service tout équipement de travail ou moyen de protection effectivement utilisé dans un État membre de la Communauté européenne lorsque les opérations mentionnées au n° 14 en vue de son utilisation sont effectuées au sein d'une même entreprise (♦ *C. trav., art. R. 4311-3, al. 1*).

**23 Modification affectant la situation juridique de l'entreprise** ■ Dans une entreprise subissant une modification de situation juridique, notamment par succession, vente de l'entreprise, fusion, transformation du fonds, mise en société, les équipements de travail et moyens de protection sont considérés comme maintenus en service (♦ *C. trav., art. R. 4311-3, al. 2*).

### Section 3 Catégories des équipements de travail et moyens de protection

**24 Équipements de travail et moyens de protection concernés** ■ Les catégories des équipements de travail et moyens de protection soumises aux procédures de certification de conformité définies aux n°s 27 et suivants sont applicables lorsqu'ils sont neufs ou considérés comme neufs, aux équipements de travail et moyens de protection suivants :

— les machines visées à l'article R. 4311-4 du code du travail (v. n° 10) ;

— les équipements de protection individuelle visés à l'article R. 4311-8 (v. n° 12).

Les autres équipements de travail, quand ils sont neufs, peuvent faire l'objet en tant que de besoin, de procédures de certification de conformité définies par des décrets qui leur sont applicables (♦ *C. trav., art. R. 4311-7*).

Les procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et moyens de protection d'occasion sont définies au n° 56.

**25 Quasi-machines** ■ Les machines ou éléments de machines ne pouvant fonctionner de manière indépendante en l'état, destinés à être incorporés dans une machine ou à être assemblés avec d'autres machines solidaires dans leur fonctionnement, à condition de faire l'objet d'une déclaration d'incorporation du fabricant, de l'importateur ou du responsable de la mise sur le marché (v. n° 59), ne sont pas visés par les obligations applicables aux machines (v. n° 10, 1°).

**26 Équipements de travail soumis à des règles et procédures spécifiques** ■

#### 1° Électrificateurs de clôture

Les textes applicables sont les suivants :

— règles techniques et procédures de certification applicables (♦ *D. n° 96-216, 14 mars 1996 : JO, 21 mars*) ;

— déclaration de conformité, marquage de conformité et documentation technique (♦ *Arr. 14 mars 1996, NOR : AGRS9501474A : JO, 21 mars*) ;

— examens et essais (♦ *Arr. 14 mars 1996, NOR : AGRS9501475A : JO, 21 mars*) ;

— habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens de type (♦ *Arr. 14 mars 1996, NOR : AGRS9501476A : JO, 21 mars*) ;

— conditions auxquelles sont soumis les électrificateurs de clôture (♦ *Arr. 24 sept. 2014, NOR : AGRS1328672A : JO, 26 sept.*) ;

— conditions d'habilitation des organismes chargés de la mise en œuvre de la procédure d'examen de type (♦ *Arr. 24 sept. 2014, NOR : AGRS1328672A : JO, 26 sept.*).

Voir l'étude MACHINES.

#### 2° Tracteurs agricoles ou forestiers et leurs entités techniques, systèmes ou composants

Les règles techniques et procédures applicables sont fixées par le décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005.

Voir l'étude MACHINES.

### 3° Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

Les textes applicables sont les suivants :

— rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (♦ *Dir. 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil, 23 mars 1994 : JOCE n° L 100, 9 avr.*). La directive 94/9 sera abrogée au 20 avril 2016 et remplacée par la directive du 26 février 2014 (♦ *Dir. 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil, 26 févr. 2014 : JOUE n° L 96, 29 mars*) ;

— règles techniques et procédures d'évaluation de la conformité (♦ *D. n° 96-1010, 19 nov. 1996 : JO, 24 nov., mod. par D. n° 2002-695, 30 avr. 2002 et n° 2003-1264, 23 déc. 2003*) ;

— modèle de déclaration CE de conformité et contenu de l'attestation écrite de conformité d'un composant pour l'application du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 (♦ *Arr. 3 mars 1997*) ;

— habilitation d'organismes pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité (♦ *Arr. 20 déc. 1996*).

Voir l'étude INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

## CHAPITRE 4 Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux équipements de travail et EPI

### Section 1 Procédures communes aux équipements de travail et moyens de protection

**27 Procédures d'évaluation de conformité communes** ■ L'évaluation de la conformité d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, avec les règles techniques de conception et de construction applicables aux machines (annexe I) et aux règles techniques de conception et de fabrication applicables aux équipements de protection individuelle (annexe II), est de la responsabilité du fabricant ou de l'importateur.

L'issue de la procédure d'évaluation de la conformité peut être subordonnée :

— aux résultats de vérifications même inopinées, réalisés par des organismes notifiés dans les locaux de fabrication ou de stockage de machines ou d'équipements de protection individuelle qui, s'ils se révélaient non-conformes, seraient susceptibles d'exposer les personnes intéressées à un risque grave ;

— aux résultats d'examens ou d'essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert (♦ *C. trav., art. R. 4313-19*).

Les procédures d'évaluation de la conformité applicables aux machines ainsi qu'aux équipements de protection individuelle sont de deux types :

— autocertification CE ;

— examen CE de type.

**28 Procédure d'autocertification CE** ■ La procédure « d'autocertification CE » est la procédure de contrôle interne de la fabrication par laquelle le fabricant s'assure, sous sa responsabilité, qu'une machine ou un équipement de protection individuelle satisfait aux règles techniques pertinentes de l'annexe applicable à la machine ou à l'équipement de protection individuelle, et établit, sous sa responsabilité, une déclaration attestant que la machine ou l'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (♦ *C. trav., art. R. 4313-20*).

Le fabricant prend les mesures nécessaires pour garantir, dans le processus de fabrication (dans un système d'assurance qualité de la fabrication), que la machine ou l'équipement de protection individuelle est conforme à la machine ou à l'équipement de protection individuelle faisant l'objet du dossier technique relatif aux moyens mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles techniques pertinentes en matière de santé et de sécurité et est conforme aux règles techniques applicables (♦ *C. trav., art. R. 4313-21*).

Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché établit pour chaque type de machine ou d'équipement de protection individuelle le dossier technique relatif aux moyens mis en œuvre pour en assurer la conformité aux règles de santé et de sécurité applicables (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-22).

**29 Procédure d'examen CE de type** ■ La procédure « d'examen CE de type » est la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques de conception, de construction et de fabrication le concernant (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-23).

La demande d'examen CE de type ne peut être introduite par le fabricant ou l'importateur qu'auprès d'un seul organisme notifié dans la Communauté européenne pour un modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-24).

**30 Organismes notifiés dans la Communauté européenne** ■ Les organismes notifiés sont les organismes chargés de mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité dans le cadre de la procédure d'examen CE de type ou de réaliser des opérations de contrôle de conformité.

Les organismes sont habilités par arrêté du ministre chargé du travail et notifiés à la Commission européenne ainsi qu'aux autres États membres (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-83).

Pour les équipements de travail ou les moyens de protection destinés à un usage spécifiquement agricole ou forestier, les attributions du ministre chargé du travail et du Conseil d'orientation des conditions de travail sont respectivement exercées par le ministre chargé de l'agriculture et par la Commission nationale d'hygiène et de sécurité en agriculture (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-84).

L'habilitation est accordée à un organisme en fonction de son indépendance, de ses compétences, de son intégrité ainsi que la disposition des moyens pour remplir sa mission et de sa capacité à faire face aux responsabilités qui en découlent (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-85).

Les listes des organismes notifiés dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité concernant la procédure d'examen CE de type et les contrôles de conformité sont reproduits dans les études correspondant à leur habilitation (v. les études MACHINES et ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE [EPI]).

**31 Dossier de demande d'examen CE de type auprès de l'organisme notifié** ■ La demande d'examen CE de type comporte :

- les nom et adresse du fabricant ou de l'importateur ;
- le lieu de fabrication de la machine ou de l'équipement de protection individuelle ;
- le dossier technique relatif aux moyens mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles techniques de santé et de sécurité applicables (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-25).

Lorsqu'il s'agit d'une machine, la demande d'examen CE de type est accompagnée d'un exemplaire du modèle ou du lieu où le modèle peut être examiné.

Lorsqu'il s'agit d'un équipement de protection individuelle, la demande est accompagnée du nombre d'exemplaires du modèle nécessaire à l'examen (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-26).

Lorsque l'organisme notifié a son siège en France, la correspondance relative à la demande d'examen CE de type et le dossier technique sont rédigés en français ou dans une langue officielle de la Communauté européenne acceptée par l'organisme notifié (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-27).

L'organisme notifié informe le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date à laquelle le dossier technique est complet.

Il lui fait connaître sa décision sur la demande d'examen CE de type, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois, à compter de cette date (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-33).

**32 Délivrance de l'attestation d'examen CE de type par l'organisme notifié** ■ L'organisme notifié, saisi de la demande d'examen CE de type, procède à l'examen du dossier technique

et à l'examen du modèle de la machine ou de l'équipement de protection individuelle (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-28).

### 1° Machine

L'organisme notifié procède aux examens et essais lui permettant de s'assurer que :

- le dossier technique comporte tous les éléments nécessaires justifiant des moyens mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles techniques de santé et de sécurité applicables ;
- la machine a été fabriquée conformément aux indications contenues dans le dossier technique ;
- la machine peut être utilisée en sécurité dans les conditions prévues pour son utilisation ;
- s'il s'agit d'un composant de sécurité, que ce composant est apte à remplir les fonctions de sécurité pour lesquelles il est prévu ;

— si le dossier technique fait référence à des normes réputées satisfaisantes aux règles techniques de santé et de sécurité, que ces normes ont été correctement utilisées ;

— la machine est conforme aux règles techniques de santé et de sécurité qui lui sont applicables (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-29).

### 2° EPI

L'organisme notifié procède aux examens et essais lui permettant de s'assurer que :

— le dossier technique comporte tous les éléments nécessaires justifiant des moyens mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles techniques de santé et de sécurité applicables ;

— si le dossier technique fait référence à des normes réputées satisfaisantes aux règles techniques de santé et de sécurité, l'organisme s'assure qu'il comporte toutes les indications exigées par ces normes ;

— si le dossier technique ne fait pas référence à de telles normes réputées satisfaisantes aux règles techniques de santé et de sécurité, ou ne s'y réfère qu'en application d'une partie des règles techniques applicables ou s'il n'existe pas de telles normes, l'organisme s'assure que, pour l'équipement soumis à examen, les spécifications techniques utilisées pour l'application des règles techniques de santé et de sécurité ne se réfèrent pas à ces normes sont conformes aux règles techniques applicables ;

— le modèle d'équipement de protection individuelle a été fabriqué conformément aux indications contenues dans le dossier technique et peut être utilisé en sécurité conformément à sa destination prévue.

L'organisme s'assure que l'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables. A cet effet, l'organisme réalise les examens et essais appropriés pour s'assurer, selon le cas, de la conformité du modèle d'équipement de protection individuelle :

— soit aux normes auxquelles fait référence le dossier technique ;

— soit aux spécifications techniques utilisées si ces spécifications techniques ont été au préalable reconnues conformes aux règles techniques de santé et de sécurité applicables à l'équipement de protection individuelle (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-30).

**33 Décision de l'organisme notifié** ■ Lorsque l'organisme notifié décide que le modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle examiné est conforme aux règles techniques le concernant, il établit une attestation d'examen CE de type.

L'attestation reproduit les conclusions de l'examen, indique les conditions dont elle est éventuellement assortie et comprend les descriptions et dessins nécessaires pour identifier le modèle faisant l'objet de l'attestation (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-31).

Lorsque l'organisme notifié décide que le modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle examiné n'est pas conforme aux règles techniques le concernant, il fait connaître au demandeur son refus de lui délivrer une attestation d'examen CE de type.

L'organisme informe les autres organismes notifiés de la Communauté européenne (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-32).

**34** Durée de validité de l'attestation CE de type ■**1° Machines**

La durée de validité de l'attestation CE de type pour les machines est de cinq ans.

Le fabricant ou l'importateur demande à l'organisme notifié qui a délivré une attestation d'examen CE de type de réexaminer la validité de cette attestation (♦ *C. trav., art. R. 4313-40*).

Si l'organisme notifié, après avoir procédé aux examens nécessaires, estime que l'attestation reste valable compte tenu de l'état de la technique, il renouvelle cette attestation d'examen CE de type pour une période de cinq ans (♦ *C. trav., art. R. 4313-41*).

Les décisions de renouvellement ou de refus de renouvellement d'une attestation d'examen CE de type peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les conditions fixées au n° 35 (♦ *C. trav., art. R. 4313-42*).

**2° Équipements de protection individuelle**

La validité de l'attestation d'examen CE de type n'est pas limitée dans la durée, la décision de retrait de l'attestation d'examen CE de type pouvant être prise par l'organisme notifié ayant délivré cette attestation, conformément au n° 35 ci-après.

**35** Recours contre les décisions de l'organisme notifié ■

Dans le cas où l'organisme notifié n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, le demandeur peut, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, saisir le ministre chargé du travail d'une réclamation.

Le ministre chargé du travail peut autoriser le demandeur à s'adresser à un autre organisme notifié (♦ *C. trav., art. R. 4313-34*).

Les décisions portant délivrance ou refus d'une attestation d'examen CE de type peuvent, lorsqu'elles sont prises par un organisme notifié sur le territoire français, faire l'objet d'une réclamation par le demandeur de l'attestation de l'examen CE de type, devant le ministre chargé du travail, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur (♦ *C. trav., art. R. 4313-35*).

Si la décision d'un organisme notifié n'apparaît justifiée, le ministre chargé du travail, saisi de la réclamation, peut réformer cette décision après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail, après que le réclamant, le demandeur de l'attestation d'examen s'il est différent du réclamant et l'organisme notifié en cause, ont été invités à présenter leurs observations.

Le ministre chargé du travail prend sa décision dans un délai de deux mois.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut décision de rejet (♦ *C. trav., art. R. 4313-36*).

Lorsque la décision est prise par un organisme notifié non situé sur le territoire français, la réclamation est faite dans les conditions fixées sur la décision de l'organisme ou dans les conditions fixées par l'État membre de la Communauté européenne ayant habilité l'organisme notifié.

**36** Modification d'une machine ou d'un EPI ■

Toute modification d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type par le fabricant ou l'importateur, est portée à la connaissance de l'organisme ayant délivré l'attestation d'examen CE de type.

L'organisme prend connaissance de ces modifications et s'assure que celles-ci n'exigent pas un nouvel examen de la conformité. L'organisme fait savoir au fabricant ou à l'importateur si l'attestation d'examen CE de type reste valable pour le modèle ainsi modifié ou si l'attestation d'examen CE de type cesse d'être valable.

Si le fabricant ou l'importateur entend maintenir ces modifications, il dépose une nouvelle demande d'examen CE de type (v. n°s 31 et 32) (♦ *C. trav., art. R. 4313-38*).

**37** Retrait de l'attestation CE de type pour non-conformité ■

L'attestation d'examen CE de type peut être retirée à tout moment par l'organisme notifié qui l'a délivrée s'il apparaît à l'expérience que les règles techniques applicables ne sont pas prises en compte.

L'organisme notifié informe de sa décision le ministre chargé du travail et les autres organismes notifiés de la Communauté européenne.

La décision de retrait par l'organisme notifié peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions fixées au n° 33 (♦ *C. trav., art. R. 4313-39*).

**Section 2** Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux machines et EPI**38** Procédures d'évaluation de la conformité aux règles techniques de santé et de sécurité ■**1° Machines et équipements de travail non considérés comme les plus dangereux et non visés par l'article R. 4313-78 du code du travail**

Ces machines et autres équipements de travail sont soumis à la procédure d'évaluation de la conformité interne de la production : l'autocertification (v. n° 30).

Les tracteurs agricoles ou forestiers et leurs entités techniques, systèmes ou composants sont soumis aux procédures de réception CE ou, à défaut, d'homologation nationale, définies par le décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs.

Les électrificateurs de clôture sont soumis à la procédure d'examen de type définie par le décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture (♦ *C. trav., art. R. 4313-75*).

**2° Machines et autres équipements de travail considérés comme les plus dangereux et visés par l'article R. 4313-78**

Sont considérés comme les plus dangereux les machines et autres équipements de travail nécessitant une intervention manuelle dans la zone de travail par l'opérateur ou dont la sécurité de l'opérateur est liée à la fiabilité de la machine ou l'équipement.

Ces machines, dont la liste est fixée par l'article R. 4313-78 du code du travail (v. l'étude MACHINES) sont soumises à la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle de machine ou autre équipement est conforme aux règles techniques de santé et de sécurité le concernant : l'examen CE de type (v. n°s 31 et s.).

Lorsque la machine ou l'équipement de travail est fabriqué conformément aux normes harmonisées, et pour autant que ces normes couvrent l'ensemble des règles techniques pertinentes, le fabricant applique l'une des procédures suivantes :

- soit la procédure d'évaluation de la conformité (vérification de la fabrication par rapport au dossier technique) avec contrôle interne de la production par un organisme notifié (v. n°s 33 et s.) ;
- soit la procédure d'examen CE de type (examens et essais par rapport aux règles techniques) ainsi que le contrôle interne de la fabrication par un organisme notifié (v. n°s 33 et s.) ;
- soit la procédure d'assurance qualité complète par un organisme notifié (♦ *C. trav., art. R. 4313-76*).

Lorsque la machine ou l'équipement de travail n'est pas fabriqué conformément aux normes harmonisées ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des règles techniques de santé et de sécurité pertinentes, le fabricant applique l'une des procédures suivantes :

- soit la procédure d'examen CE de type (examens et essais par rapport aux règles techniques) ainsi que le contrôle interne de la fabrication par un organisme notifié (v. n°s 33 et s.) ;
- soit la procédure d'assurance qualité complète par un organisme notifié (v. n° 38) (♦ *C. trav., art. R. 4313-77*).

**39** Système d'assurance qualité complète ■**1° Introduction de la demande d'évaluation**

C'est la procédure par laquelle un organisme notifié évalue, approuve le système de qualité d'un fabricant de machines et en contrôle l'application.

L'organisme notifié s'assure que toutes les mesures ont été prises concernant la conception, la fabrication, l'inspection finale et le stockage (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-43).

Pour obtenir l'approbation de son système de qualité, le fabricant introduit, auprès d'un organisme, une demande d'évaluation qui comprend :

- le nom et l'adresse du fabricant ;
- les lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage ;
- le dossier technique pour un modèle de chaque machine concernée ;
- la documentation sur le système de qualité ;
- une déclaration écrite spécifiant qu'une même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-44).

Le système d'assurance qualité est mis en œuvre par le fabricant pour assurer la conformité des machines aux règles techniques de santé et de sécurité les concernant.

## 2° Contenu de la documentation technique

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant figurent dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous forme de mesures, procédures et instructions écrites.

Cette documentation comprend en particulier, une description adéquate :

- des objectifs de qualité, de l'organigramme et des responsabilités et des pouvoirs des cadres en matière de conception et de qualité des machines ;
- des solutions techniques adoptées pour se conformer aux règles techniques de santé et de sécurité applicables ;
- des techniques mises en œuvre en termes d'inspection et de vérification ainsi que des actions mises en œuvre lors de la conception puis de la fabrication ;
- des inspections et essais effectués avant, pendant et après la fabrication avec indication de leur fréquence ;
- des dossiers de qualité : rapport d'inspection, résultats d'essais et d'étalonnage, rapport sur la qualification du personnel concerné ;
- des moyens prévus pour contrôler la réalisation de la conception et de la qualité voulues des machines ainsi que le fonctionnement effectif du système qualité (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-45).

## 3° Informations à fournir par le fabricant

Le fabricant s'engage à remplir toutes les conditions nécessaires pour que le système de qualité approuvé par l'organisme notifié demeure effectif (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-50).

Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et fournit toutes les informations nécessaires, notamment :

- la documentation sur le système de qualité ;
- les dossiers de qualité prévus, d'une part, dans la partie du système de qualité consacrée à la conception et, d'autre part, dans la partie consacrée à sa fabrication (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-52).

Le fabricant informe l'organisme notifié de tout projet de modification du système de qualité approuvé. L'organisme notifié examine les modifications proposées et décide s'il continue de répondre aux dispositions du système d'assurance qualité mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles techniques de conception et de construction des machines concernées.

La décision est notifiée par l'organisme et peut faire l'objet d'une réclamation devant le ministre chargé du travail (v. n° 35) (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-49).

Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales, pendant dix ans à compter de la dernière date de fabrication, les éléments à transmettre avec toute demande d'évaluation du système qualité ainsi que les décisions et rapports d'audits et de suivi remis par l'organisme notifié au fabricant (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-55).

## 4° Évaluation du système qualité par l'organisme notifié

L'organisme notifié, lorsqu'il évalue le système de qualité, considère que les éléments du système sont conformes à la norme harmonisée pertinente satisfaisant aux prescriptions permettant d'assu-

rer la conformité aux règles techniques de santé et de sécurité les concernant (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-46).

Pour l'évaluation du système de qualité du fabricant, l'organisme notifié s'appuie sur une équipe d'auditeurs qui compte au moins, un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie des machines. Cette équipe procède à l'examen du dossier technique de la machine.

La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-47).

Après avoir procédé à l'évaluation du système, l'organisme notifié sa décision d'approbation du système de qualité ou non.

La décision de l'organisme notifié peut faire l'objet d'une réclamation auprès du ministre chargé du travail (v. n° 35) (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-48).

L'organisme notifié contrôle, par surveillance du système de qualité, que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système d'assurance qualité approuvé (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-51).

## 5° Surveillance du système d'assurance qualité

Pour assurer la surveillance du système d'assurance qualité, l'organisme notifié :

- procède à des audits périodiques pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système d'assurance qualité approuvé. Il fournit un rapport d'audit au fabricant. La fréquence des audits périodiques est telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-53) ;
- effectue, à l'improviste chez le fabricant, des visites dont la nécessité et la fréquence sont déterminées sur la base du système de contrôle géré par l'organisme.

Au nombre des critères de choix de l'organisme figurent :

- les résultats des visites de surveillance antérieure ;
- le suivi qu'impose la mise en œuvre de mesures correctives ;
- les conditions spéciales liées à l'approbation du système ;
- les modifications significatives dans l'organisation du processus, des mesures ou des techniques de production.

Le cas échéant, l'organisme fait effectuer des essais.

Les visites et les essais font l'objet d'un rapport remis au fabricant (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-54).

## 6° Retrait de l'approbation du système d'assurance qualité

Lorsque l'organisme estime que les conditions nécessaires à l'approbation du système d'assurance qualité ne sont plus remplies, il retire cette approbation.

Ce retrait interdit la mise sur le marché de la machine (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-56).

## 40 Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux équipements de protection individuelle

### 1° EPI neufs ou considérés comme neufs ayant pour but de protéger l'utilisateur contre des risques non spécifiques

Ces équipements de protection individuelle sont soumis à la procédure de contrôle interne de la fabrication, dite autocertification CE (v. n° 28).

Les équipements de protection individuelle soumis à la procédure d'autocertification CE sont fixés par l'article R. 4313-80 du code du travail [v. l'étude ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)].

### 2° EPI neufs ou considérés comme neufs non visés par la procédure d'autocertification CE

Ces équipements de protection individuelle sont soumis à la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle d'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques de santé et de sécurité le concernant : il s'agit de la procédure d'examen CE de type (v. n° 29) (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-81).

Le fabricant de l'équipement de protection individuelle met en œuvre la procédure de demande d'examen CE de type auprès d'un organisme notifié (v. n° 32 et s.).

### 3° EPI neufs ou considérés comme neufs ayant pour but de protéger contre des risques spécifiques

Outre la procédure d'examen CE de type, ces équipements de protection individuelle sont soumis, au choix du fabricant :

- soit à la procédure de système de garantie de qualité CE ;
- soit à la procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance.

Les équipements de protection individuelle soumis aux procédures complémentaires de la fabrication sont fixés par l'article R. 4313-82 du code du travail [v. l'étude ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)].

#### 41 Procédure de système de garantie de qualité CE

Le système de garantie de qualité CE est la procédure par laquelle un organisme notifié atteste que le fabricant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication, y compris l'inspection finale et les essais des équipements de protection individuelle, assure l'homogénéité de sa production et la conformité de chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle soumis à la procédure avec le modèle ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type et avec les règles techniques de santé et de sécurité qui lui sont applicables (♦ C. trav., art. R. 4313-57).

Pour chaque modèle d'équipement de protection individuelle fabriqué, l'organisme notifié choisi par le fabricant prélève un échantillonnage adéquat de l'équipement de protection individuelle à des intervalles aléatoires, au moins une fois par an.

Sous sa responsabilité, l'organisme notifié examine et réalise sur cet échantillonnage les essais appropriés définis par les normes harmonisées ou nécessaires pour s'assurer de la conformité des échantillons d'équipement de protection individuelle avec les règles techniques de conception et de fabrication qui lui sont applicables.

L'organisme notifié, s'il n'est pas celui qui a délivré l'attestation d'examen CE de type, prend contact avec ce dernier en cas de difficulté pour apprécier la conformité des équipements de protection individuelle prélevés dans l'échantillonnage.

L'organisme notifié adresse au fabricant un rapport d'expertise, dans un délai de deux mois (♦ C. trav., art. R. 4313-58).

Lorsque le rapport de l'organisme notifié conclut à une absence d'homogénéité de la production ou à l'absence de conformité des échantillons d'équipement de protection individuelle examinés avec le modèle décrit dans l'attestation d'examen CE de type et les règles techniques de conception et de fabrication applicables, l'organisme notifié prend les mesures nécessaires qui s'imposent en fonction des défauts constatés et en informe le ministre chargé du travail.

Le délai dans lequel le rapport d'expertise est adressé au fabricant est réduit au temps strictement nécessaire pour la rédaction et la transmission de ce rapport (♦ C. trav., art. R. 4313-59).

Les mesures que peut prendre l'organisme notifié peuvent être constituées par une augmentation de la périodicité des prélèvements d'échantillonnage, une demande de modification des procédés de fabrication y compris d'inspection finale, une demande de rappel ou de mise au rebut des lots défectueux.

La charge financière résultant de la mise en œuvre des mesures ci-dessus est supportée par le fabricant.

Si ces mesures n'apparaissent pas suffisantes ou ne sont pas respectées, la procédure de sauvegarde peut être mise en œuvre (♦ C. trav., art. R. 4313-60).

Les possibilités de réclamation des décisions de l'organisme notifié sont faites devant le ministre chargé du travail (v. n° 33) (♦ C. trav., art. R. 4313-61).

#### 42 Procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance

Le système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance est la procédure par laquelle un fabricant :

- fait approuver un système d'assurance qualité par un organisme notifié de son choix ;
- confie à cet organisme le soin de contrôler, par surveillance, qu'il remplit correctement les obligations résultant du système d'assurance qualité approuvé (♦ C. trav., art. R. 4313-62).

### 1° Demande d'évaluation

Pour être approuvé, le système d'assurance qualité CE de la production proposé par le fabricant, garantit que chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle, soumis à cette procédure, est conforme au modèle ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type et aux règles techniques de conception et de fabrication qui lui sont applicables (♦ C. trav., art. R. 4313-63).

Pour bénéficier d'un système approuvé d'assurance qualité, le fabricant dépose une demande d'évaluation de son système auprès d'un organisme notifié de son choix.

Cette demande comporte :

- toutes les informations relatives aux équipements de protection individuelle envisagés, y compris le dossier technique relatif au modèle ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type ;
- la documentation sur le système d'assurance qualité ;
- l'engagement de remplir les obligations découlant du système d'assurance qualité et de maintenir l'efficacité de ce système (♦ C. trav., art. R. 4313-64).

### 2° Contenu de la documentation technique

La documentation sur le système d'assurance qualité comprend notamment une description :

- des objectifs de qualité de l'organigramme et la répartition des compétences chez le fabricant dans les domaines relatifs à la qualité des équipements de protection individuelle ;
- des examens, inspections et essais à réaliser par le fabricant ;
- des moyens destinés à vérifier le fonctionnement efficace du système d'assurance qualité.

♦ C. trav., art. R. 4313-65

### 3° Informations à fournir par le fabricant

Le fabricant informe l'organisme qui a approuvé son système d'assurance qualité de tout projet de modification de ce système.

L'organisme notifié examine les modifications proposées et décide si le système d'assurance qualité continue de répondre au système d'assurance qualité qui avait été approuvé.

L'organisme notifie au fabricant sa décision quant au système d'assurance qualité modifié (♦ C. trav., art. R. 4313-68).

Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder aux lieux d'inspection, d'essais et de stockage des équipements de protection individuelle et fournit toute information nécessaire, notamment :

- la documentation sur le système d'assurance qualité, y compris les manuels de qualité ;
- la documentation technique.

♦ C. trav., art. R. 4313-70

### 4° Évaluation du système qualité par l'organisme notifié

L'organisme notifié, choisi par le fabricant pour évaluer le système d'assurance qualité, réalise les vérifications nécessaires pour déterminer si ce système est de nature à assurer la conformité de la production avec les règles techniques de conception et de fabrication applicables.

Cette conformité est présumée lorsque le système d'assurance qualité du fabricant met en œuvre les normes harmonisées pertinentes (♦ C. trav., art. R. 4313-66).

L'organisme notifié, pour évaluer le système d'assurance qualité, procède à toutes les évaluations objectives nécessaires des éléments du système. Il s'assure notamment que le système garantit la conformité de chaque exemplaire de l'équipement de protection individuelle avec le modèle ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type.

L'organisme notifie sa décision au fabricant (♦ C. trav., art. R. 4313-67).

### 5° Surveillance du système d'assurance qualité

L'organisme notifié contrôle, par surveillance, que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système d'assurance qualité approuvé (♦ C. trav., art. R. 4313-69).

L'organisme notifié procède périodiquement à des enquêtes et contrôles pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le

système d'assurance qualité approuvé. Il fournit un rapport d'expertise au fabricant.

L'organisme peut procéder à des visites inopinées chez le fabricant. Il fournit un rapport de visite au fabricant et, le cas échéant, un rapport d'expertise.

Le rapport d'expertise est transmis au fabricant dans un délai de deux mois.

Lorsque le rapport conclut à une absence d'homogénéité de la production ou à l'absence de conformité avec le modèle ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type, l'organisme notifié prend les mesures qui s'imposent en fonction des défauts constatés et en informe le ministre chargé du travail.

Le délai dans lequel le rapport d'expertise est adressé au fabricant est réduit au temps strictement nécessaire pour la rédaction et la transmission de ce rapport (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-71).

#### 6° Défectuosité du système d'assurance qualité

Lorsque l'organisme notifié conclut à une application défectueuse du système d'assurance qualité approuvé, il peut, selon la gravité des défauts constatés :

- soit demander les modifications nécessaires du système ;
- soit décider le retrait de l'approbation du système (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-72).

En cas de retrait de l'approbation du système d'assurance qualité, la fabrication ne peut se poursuivre qu'après que le fabricant a mis en œuvre un système de garantie de qualité CE conforme pour assurer la conformité des équipements de protection avec les règles techniques de conception et de fabrication applicables.

Si ces mesures n'apparaissent pas suffisantes ou ne sont pas respectées, la procédure de sauvegarde peut être mise en œuvre (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-73).

Les possibilités de réclamation contre les décisions de l'organisme notifié sont faites devant le ministre chargé du travail (v. n° 35) (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-74).

**43 Organismes notifiés chargés de l'évaluation des systèmes d'assurance qualité** ■ Les organismes notifiés sont habilités par arrêté du ministre chargé du travail.

On se reportera à l'étude ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) pour connaître les organismes notifiés pour les évaluations des systèmes de garantie de qualité CE et d'assurance qualité CE de la production avec surveillance.

**44 Normes et documents utiles concernant les systèmes d'assurance qualité** ■ NF EN ISO 9000. – Systèmes de management de la qualité. – Principes essentiels et vocabulaire (indice de classement : X50-130).

NF EN ISO 9001. – Systèmes de management de la qualité. – Exigences (indice de classement : X50-131).

NF EN ISO 9004. – Systèmes de management de la qualité. – Lignes directrices pour l'amélioration des performances (indice de classement : X50-122).

NF EN ISO 9011. – Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental (indice de classement : X50-136).

### Section 3 Formalités préalables à la mise sur le marché des équipements de travail et EPI

**45 Déclaration CE de conformité** ■ Le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché d'un exemplaire neuf ou considéré comme neuf d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, respectivement soumis aux règles techniques de conception, de construction et de fabrication des annexes I et II, établit et signe une déclaration CE de conformité par laquelle il atteste que la machine ou l'équipement de protection individuelle concerné est conforme aux règles techniques pertinentes et satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité applicables (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-1).

La déclaration CE de conformité doit être remise au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'une machine (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-2).

La déclaration CE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration CE de conformité, indiquant les caractéristiques de la machine, sans inclure nécessairement le numéro de série, doit être contenue dans la notice d'instructions de la machine correspondante (1.7.4.2-c de l'annexe I concernant les règles techniques de conception et de construction applicables aux machines : v. l'étude MACHINES).

**46 Contenu de la déclaration CE de conformité des machines** ■ Le contenu de la déclaration de conformité CE relative aux machines est fixé par l'arrêté du 22 octobre 2009 (*JO*, 10 déc.) (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-12).

La déclaration CE de conformité exigée par l'article R. 4313-1 du code du travail, relative aux machines, au sens de l'article R. 4311-4 de ce code du travail, est rédigée en français.

Lorsqu'elle est manuscrite, la déclaration CE de conformité est rédigée en lettres capitales.

La déclaration CE de conformité comprend les éléments suivants :

— la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de l'importateur ou de toute personne responsable de la mise sur le marché ;

— le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique, celle-ci devant être établie dans la Communauté ;

— la description et l'identification de la machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial ;

— une déclaration précisant expressément que la machine satisfait à l'ensemble des dispositions pertinentes de l'annexe figurant à la fin du titre I<sup>er</sup> du livre III de la quatrième partie du code du travail et, le cas échéant, une déclaration similaire précisant qu'elle est conforme à d'autres dispositions pertinentes. Les références doivent être celles des textes publiés au *Journal officiel* de la République française ;

— le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a procédé à l'examen CE de type visé aux articles R. 4313-23 et suivants du code du travail et le numéro de l'attestation d'examen CE de type ;

— le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié qui a approuvé le système d'assurance qualité complète visé aux articles R. 4313-43 et suivants du code du travail ;

— le cas échéant, une référence aux normes harmonisées visées à l'article R. 4311-12 du code du travail qui ont été utilisées ;

— le cas échéant, une référence aux autres normes et spécifications techniques qui ont été utilisées ;

— le lieu et la date de la déclaration ;

— l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché.

La déclaration de conformité doit être rédigée en français.

**47 Modèle de déclaration de conformité CE des EPI** ■ Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'un EPI établit et signe une déclaration CE de conformité par laquelle il atteste que cet EPI est conforme aux règles techniques pertinentes de l'annexe II du code du travail et a satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité applicables (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-1).

Cette déclaration de conformité précise, pour les EPI neufs ou considérés comme neufs, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de l'importateur ou de tout autre responsable de la mise sur le marché (raison sociale, adresse complète) (♦ *Arr.* 22 oct. 2009, *NOR* : MTST0922215A : *JO*, 9 déc.).

Elle doit être rédigée en français et selon le modèle ci-après :

MODÈLE DE LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ CE	
Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché (raison sociale et adresse complète) : ... déclare que l'équipement de protection individuelle neuf (ou considéré comme neuf) décrit ci-après (description de l'EPI, marque, numéro de série) : ... est conforme (selon le type d'équipement de protection individuelle, remplir la colonne 1 ou 2).	
(1)	(2)
aux dispositions applicables de l'annexe II figurant à la fin du titre I <sup>er</sup> du livre III de la quatrième partie du code du travail conformément à l'article R. 4312-6 dudit code	au modèle ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type (référence de l'attestation d'examen CE de type)...
et,	délivrée par (3)...
le cas échéant, à la norme EN NF... conformément à l'article R. 4311-12 du code du travail	et, le cas échéant, est soumise à l'une des procédures mentionnées à l'article R. 4313-82, à savoir (rayer la mention inutile) : a) la procédure de système de garantie de qualité CE décrite par les articles R. 4313-57 à R. 4313-61 du code du travail sous contrôle de l'organisme habilité (3)... b) la procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance décrite par les articles R. 4313-62 à R. 4313-74 du code du travail sous le contrôle de l'organisme habilité (3)...
(1) S'il s'agit d'un équipement de protection individuelle soumis à la procédure de contrôle interne de la fabrication dite aussi procédure d'autocertification CE (mentionné à l'article R. 4313-80).	
(2) S'il s'agit d'un équipement de protection individuelle soumis à la procédure d'examen CE de type (mentionné à l'article R. 4313-81).	
(3) Nom et adresse de l'organisme habilité.	
Fait à... le...	
Par (1)...	
(4) Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration.	

**48 Marquage CE de conformité** ■ Un marquage de conformité, constitué par le sigle CE, est apposé de manière distincte, lisible et indélébile, sur chaque exemplaire de la machine ainsi que sur chaque exemplaire de l'équipement de protection individuelle (♦ C. trav., art. R. 4313-3).

Lorsque, compte tenu des caractéristiques de l'équipement, de protection individuelle, l'apposition du marquage CE sur l'exemplaire n'est pas possible (dimensions, type de matériaux constitutif...), le marquage CE figure sur l'emballage (♦ C. trav., art. R. 4313-4).

Le marquage CE apposé par le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché, qui atteste que l'exemplaire de la machine ou de l'équipement de protection individuelle concerné est conforme aux règles techniques de conception, de construction et de fabrication et a satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité applicables (♦ C. trav., art. R. 4313-5).

**49 Modèle du marquage CE** ■ Déterminé par l'arrêté du 22 octobre 2009, le modèle du marquage CE est constitué par des initiales CE. Il doit être apposé à un emplacement visible (♦ C. trav., art. R. 4313-3).

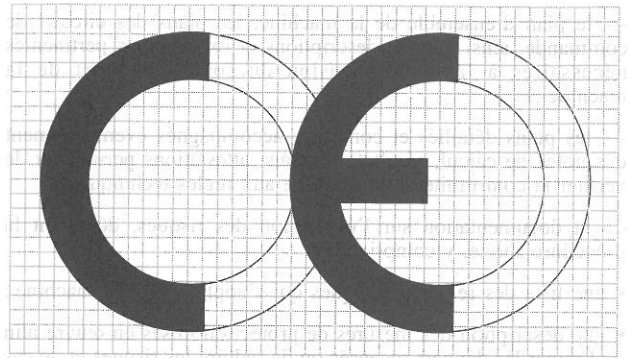
Les différents éléments du marquage CE doivent avoir la même dimension verticale ; celle-ci ne peut être inférieure à cinq millimètres. Il ne peut être dérogé à cette dimension minimale pour les machines de petite taille et pour les équipements de protection individuelle de petite taille.

En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage CE les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme ci-dessus doivent être respectées (♦ C. trav., art. R. 4313-12 ♦ Arr. 22 oct. 2009, NOR : MTST0922248A : JO, 20 déc.).

Pour les équipements de protection individuelle soumis à une procédure complémentaire de certification (système de garantie de qualité CE ou système d'assurance qualité CE de la production

avec surveillance), le marquage CE doit également comporter le numéro distinctif, déterminé par la Commission des communautés européennes, de l'organisme habilité intervenant dans la procédure suivie.

Graphisme CE :



**50 Marquage spécifique à certains équipements de travail** ■ Concernant les électrificateurs de clôture : le marquage doit être conforme aux dispositions du décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux électrificateurs de clôture (♦ Arr. 14 mars 1996, NOR : AGRS9501474A : JO, 21 mars).

Concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible : le marquage de conformité est constitué des initiales CE (♦ D. n° 96-1010, 19 nov. 1996, art. 12).

**51 Équipements de travail ou moyen de protection individuelle non conformes** ■ Il est interdit d'apposer sur une machine ou sur un équipement de protection individuelle, un équipement de travail ou moyen de protection, sur son emballage ou sur tout document le concernant, tout marquage, signe ou inscription de nature à induire en erreur sur la signification, le graphisme, ou les deux à la fois, du marquage CE.

Un autre marquage peut être apposé sur les machines ainsi que sur les équipements de protection individuelle s'il ne porte pas préjudice à la visibilité, à la lisibilité ainsi qu'à la signification du marquage CE (♦ C. trav., art. R. 4313-18).

**52 Mise sur le marché dans un État membre de l'UE** ■ La délivrance de la déclaration CE de conformité ou de la déclaration d'emballage ainsi que l'apposition du marquage CE réalisés dans un État membre de la Communauté européenne produisent les mêmes effets que les formalités correspondantes au code du travail (♦ C. trav., art. R. 4313-13).

**53 Dossier technique de fabrication** ■ L'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la cession ou la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle neuf ou considéré comme neuf, soumis à une procédure d'évaluation de la conformité, est subordonnée à la constitution, par le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché, d'un dossier technique relatif aux moyens mis en œuvre pour en assurer la conformité aux règles techniques de conception, de construction et de fabrication des annexes I et II applicables.

Ce dossier technique doit être disponible ou pouvoir l'être dans de brefs délais pour être présentée sur demande d'une autorité nationale (♦ C. trav., art. R. 4313-6).

L'absence de communication de ce dossier technique notamment à un organisme notifié, constitue un indice de non-conformité de la machine ou de l'équipement de protection individuelle aux règles techniques qui lui sont applicables et est susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures de procédure de sauvegarde.

**54 Contenu du dossier technique** ■ Un arrêté du 22 octobre 2009 a déterminé les éléments constitutifs du dossier technique de fabrication exigé à l'article R. 4313-6 du code du travail relatif aux machines et EPI neufs (♦ Arr. 22 oct. 2009, NOR : MTST0922227A : JO, 10 déc.).

**1° Éléments constitutifs du dossier technique de fabrication concernant les machines**

Ces éléments sont les suivants :

**a) Éléments de base :**

- une description générale de la machine ;
- le plan d'ensemble de la machine, les plans des circuits de commande, ainsi que les descriptions et explications pertinentes nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la machine ;
- les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations permettant de vérifier la conformité de la machine aux règles techniques ;
- la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris :
  - une liste des règles techniques qui s'appliquent à la machine ;
  - une description des mesures de protection mises en œuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels liés à la machine ;
- les normes et autres spécifications techniques utilisées, en précisant les règles techniques couvertes par ces normes ;
- tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché ;
- une copie de la notice d'instructions de la machine ;
- le cas échéant, une déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines incluses et les notices d'assemblage pertinentes qui concernent celles-ci ;
- le cas échéant, une copie de la déclaration CE de conformité de la machine ou d'autres produits incorporés dans la machine ;
- une copie de la déclaration CE de conformité.

**b) Éléments complémentaires éventuels**

En cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en œuvre pour veiller à ce que les machines restent conformes aux dispositions de la présente directive.

Le cas échéant, les rapports et résultats pertinents établissant que le fabricant a effectué les recherches et essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et mise en service en toute sécurité.

**2° Éléments constitutifs du dossier technique de fabrication concernant les EPI****a) EPI, quelle que soit la procédure de certification de conformité applicable**

Identification ou descriptif de l'équipement de protection individuelle et toute donnée utile sur les moyens mis en œuvre par le fabricant en vue d'obtenir la conformité de l'équipement de protection individuelle aux règles techniques qui lui sont applicables.

Un exemplaire de la notice d'instructions.

**b) EPI soumis à la procédure d'examen de type (qu'ils soient ou non soumis aux procédures complémentaires prévues par l'article R. 4313-82 du code du travail)**

Sans préjudice des exigences formulées au 1 doivent figurer les éléments suivants :

- les plans d'ensemble et de détail de l'équipement de protection individuelle, accompagnés, le cas échéant, des notes de calculs et des résultats d'essais des prototypes, dans la limite de ce qui est nécessaire à la vérification du respect des règles techniques applicables ;
- la liste exhaustive des règles techniques, des normes visées par l'article R. 4311-12 du code du travail, des autres spécifications techniques qui ont été prises en considération lors de la conception du modèle ;

— la description des moyens de contrôle et d'essais mis en œuvre dans l'usine du fabricant.

## Section 4 Règles techniques et procédures de certification applicables aux équipements de travail et EPI

**55 Règles techniques applicables aux équipements de travail et équipements de protection individuelle d'occasion** ■ Les règles techniques applicables aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle d'occasion peuvent être, selon leur date de mise sur le marché :

- les mêmes règles que celles applicables aux équipements de travail ou équipements de protection individuelle neufs ;
- des règles adaptées prescrivant les modifications qu'il est techniquement possible d'apporter aux équipements de travail ou équipements de protection individuelle concernés ;
- les règles applicables lors de leur première mise sur le marché aux équipements de travail ou équipements de protection individuelle concernés, conformément à l'obligation de maintien en état de conformité à laquelle ils sont soumis.

**56 Procédure de certification de conformité aux règles techniques applicables** ■ Lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de travail d'occasion ainsi que lors de la vente ou de la cession à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de protection individuelle d'occasion, le responsable de l'opération remet au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que le produit concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (♦ *C. trav., art. R. 4313-14*).

**57 Modèles du certificat de conformité** ■ Le certificat de conformité concernant les équipements de travail d'occasion ou équipements de protection individuelle d'occasion doit être lisible et rédigé en français selon les modèles figurant ci-après (♦ *C. trav., art. R. 4313-15* ♦ *Arr. 18 déc. 1992, NOR : TEFT9205585A : JO, 10 déc.*).

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL D'OCCASION
Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition (rayer la mention inutile) soussigné (nom ou raison sociale, adresse complète) : ... déclare que l'équipement de travail d'occasion désigné ci-après (appellation exacte de l'équipement) : ... est conforme aux règles techniques précisées ci-après qui lui sont applicables (références précises de la réglementation appliquée [1]).
Fait à ... le...
Signature (2)
(1) <i>Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un État membre de l'Union européenne considérée comme satisfaisant à l'obligation définie aux articles L. 4311-1 et L. 4311-2 du code du travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des actes législatifs ou réglementaires applicables.</i> (2) <i>Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration.</i>

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE D'OCCASION
Le responsable de la vente, de la cession (rayer la mention inutile) soussigné (nom ou raison sociale, adresse complète) : ... déclare que l'équipement de protection individuelle d'occasion désigné ci-après (appellation exacte de l'équipement de protection individuelle) : ... est conforme aux règles techniques précisées ci-après qui lui sont applicables (références précises de la réglementation appliquée).
Fait à ... le...
Signature (1)
(1) <i>Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration.</i>

**58 Location ou mise sur le marché d'un équipement de protection individuelle d'occasion** ■ Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitéré d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, les instructions de la notice d'instructions relatives au stockage, l'emploi, le nettoyage, l'entretien, la révision et la désinfection, applicables à l'équipement, et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques applicables à l'équipement de protection individuelle.

Un arrêté précise les éléments dont le responsable des opérations de location ou de la mise à disposition dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle.

Le responsable des opérations communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-16).

## Section 5 Mise sur le marché des quasi-machines

**59 Dossier de mise sur le marché d'une quasi-machine** ■ Une quasi-machine est un ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Une quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article R. 4311-4-1 du code du travail. Un système d'entraînement est une quasi-machine (♦ *C. trav.*, art. R. 4311-6).

Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'une quasi-machine doit veiller, avant sa mise sur le marché, à ce que soient établies :

- la documentation technique pertinente ;
- la notice d'assemblage ;
- et la déclaration d'incorporation.

♦ *C. trav.*, art. R. 4313-7

**60 Documentation technique pertinente** ■ Un arrêté du 22 octobre 2009 fixe les éléments constituant la documentation technique pertinente d'une quasi-machine.

Un dossier de construction de la quasi-machine est nécessaire. Il doit contenir les éléments suivants :

- le plan d'ensemble de la quasi-machine, ainsi que les plans des circuits de commande ;
- les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations permettant de vérifier la conformité de la quasi-machine aux règles techniques en matière de santé et de sécurité ;
- la documentation sur l'évaluation des risques ;
- une liste des règles techniques en matière de santé et de sécurité applicables et satisfaites ;
- une description des mesures de prévention mises en œuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels ;
- les normes et spécifications techniques utilisées ;
- tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ;
- une copie de la notice d'assemblage de la quasi-machine.

Le cas échéant, sont joints au dossier technique les rapports et résultats pertinents prouvant que le fabricant a effectué les recherches et les essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la quasi-machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, pouvait être assemblée et utilisée en toute sécurité.

♦ *Arr. 22 oct. 2009, NOR : MTST0922265A : JO, 10 déc.*

**61 Notice d'assemblage** ■ La notice d'assemblage contient la description des conditions à remplir pour une incorporation adéquate dans la machine finale ne compromettant pas la santé et la sécurité.

La notice d'assemblage est rédigée dans la langue officielle de la Communauté européenne acceptée par le fabricant de la machine dans laquelle la quasi-machine est destinée à être incorporée (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-9).

**62 Déclaration d'incorporation** ■ Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'une quasi-machine établit et signe une déclaration d'incorporation par laquelle il déclare les règles techniques de conception et de construction de l'annexe I qui sont appliquées à la quasi-machine, précise que la documentation technique pertinente est constituée et, le cas échéant, indique les autres dispositions réglementaires transposant des directives européennes auxquelles la quasi-machine est conforme (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-10).

La déclaration d'incorporation d'une quasi-machine remise par le fabricant ou l'importateur doit être rédigée en français et, lorsqu'elle est manuscrite, elle doit l'être en lettre capitales (v. n<sup>o</sup> 25).

La déclaration d'incorporation doit comprendre les éléments suivants :

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant de la quasi-machine et, le cas échéant, de l'importateur ou de la personne responsable de la mise sur le marché ;
- le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique, celle-ci devant être établie dans la Communauté ;
- la description et l'identification de la quasi-machine, y compris sa dénomination générique, sa fonction, son modèle, son type, son numéro de série et son nom commercial ;
- une déclaration précisant :

- celles des règles techniques de l'annexe figurant à la fin du titre 1<sup>er</sup> du livre III de la quatrième partie du code du travail qui sont appliquées et satisfaites ;

- que la documentation technique pertinente est constituée conformément à l'arrêté relatif aux éléments constitutifs de la documentation pertinente d'une quasi-machine ;

- le cas échéant, que la quasi-machine est conforme à d'autres dispositions issues de directives applicables, désignées selon les références sous lesquelles les textes de transposition sont publiés au *Journal officiel* ;

- l'engagement de transmettre, à la suite d'une demande dûment motivée des autorités nationales, les informations pertinentes concernant la quasi-machine. Cet engagement inclut les modalités de transmission et ne porte pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle du fabricant de la quasi-machine ;

- une déclaration précisant que la quasi-machine ne doit être mise en service avant que la machine finale dans laquelle elle doit être incorporée ait été déclarée conforme aux dispositions pertinentes de l'annexe figurant à la fin du titre 1<sup>er</sup> du livre III de la quatrième partie du code du travail, le cas échéant ;

- le lieu et la date de la déclaration ;

- l'identification et la signature de la personne ayant reçu pouvoir pour rédiger cette déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire.

♦ *C. trav.*, art. R. 4313-110 ♦ *Arr. 22 oct. 2009, NOR : MTST0930198A : JO, 19 déc.*

**63 Machine composée par plusieurs quasi-machines** ■

La notice d'assemblage ainsi que la déclaration d'incorporation accompagnent la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans la machine finale et font partie du dossier technique d'assemblage de la machine finale, justifiant la conformité aux règles techniques de conception et de construction pertinentes applicables (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-11).

## CHAPITRE 5 Mesures de contrôle de mise sur le marché et procédures de sauvegarde

### Section 1 Mesures de contrôle lors de la mise sur le marché

**64 Contrôle de la conformité sur les lieux d'utilisation** ■ L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander la présentation de la déclaration CE de conformité pour les équipements de travail, moyens de protection, équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs, ainsi que le certificat de conformité attestant qu'un équipement de travail ou moyen de protection d'occasion est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire vérifier par des organismes accrédités l'état de conformité des équipements de travail et moyens de protection neufs ou considérés comme neufs, ainsi que l'état de conformité des équipements de travail et moyens de protection d'occasion avec les dispositions qui leur sont applicables (♦ *C. trav., art. R. 4722-5, R. 4722-6 et R. 4714-4*) (v. l'étude ORGANISMES AGRÉÉS).

Les conditions des modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail ainsi que les modalités d'accréditation des organismes chargés de ces organismes sont fixées par arrêté (♦ *Arr. 22 oct. 2009, NOR : MTST0922254A : JO, 5 nov.*).

L'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité des équipements de travail et des moyens de protection, peut demander au fabricant ou à l'importateur la communication de la documentation technique (♦ *C. trav., art. L. 4313-1*).

L'employeur ou le responsable de l'opération justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité dans les quinze jours suivant la date de la demande de vérification.

L'employeur ou le responsable de l'opération transmet les résultats des vérifications à l'inspection du travail dans les dix jours qui suivent leur réception (♦ *C. trav., art. R. 4722-8*).

L'employeur adresse simultanément une copie du rapport de l'organisme accrédité au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent (CARSAT ou MSA) (♦ *C. trav., art. R. 4722-9*).

Les inspecteurs et contrôleurs du travail constatent les infractions par procès-verbaux et les transmettent au parquet (♦ *C. trav., art. L. 8113-7*).

**65 Contrôle de la conformité en dehors des lieux d'utilisation** ■ La déclaration CE de conformité, ainsi que le certificat de conformité des équipements d'occasion, est présentée par le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché sur leur demande, à l'occasion des opérations d'exposition, de mise en vente, de vente, d'importation, de location, de mise à disposition ou de cession à quelque titre que ce soit :

- aux agents de l'inspection du travail (inspecteurs et contrôleurs du travail) ;
- aux agents des douanes ;
- aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- aux ingénieurs des mines ;
- aux ingénieurs de l'industrie et des mines.

En cas d'infraction aux règles techniques de conception, de construction et de fabrication ou aux procédures d'évaluation de la conformité, un procès-verbal constatant l'infraction peut être établi (♦ *C. trav., art. L. 4311-6 et R. 4313-90*).

**66 Communication du dossier technique** ■ Les ministres chargés du travail, de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation peuvent, chacun en ce qui le concerne, au moment de la mise sur le marché d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, demander au fabricant, à l'importateur, à tout responsable de la mise sur le marché, communication du dossier technique.

Les ministres cités ci-dessus peuvent, s'agissant d'une quasi-machine, demander communication de la documentation technique ou de la notice d'assemblage.

Le délai fixé pour répondre à cette demande de communication tient compte du temps nécessaire pour rendre ce dossier ou cette documentation disponible.

La demande de communication du dossier technique ou de la documentation technique doit être motivée.

L'absence de communication du dossier ou de la documentation dans le délai prescrit par la demande constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou de l'équipement de protection individuelle aux règles techniques de conception, de construction ou de fabrication fixées par les annexes I et II qui leur sont applicables, et est susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la procédure de sauvegarde (v. n° 68) (♦ *C. trav., art. R. 4313-91 et R. 4313-92*).

La période au cours de laquelle une demande de communication du dossier technique ou de la documentation technique peut être présentée se poursuit pendant dix ans après la dernière date de fabrication (♦ *C. trav., art. R. 4313-93*).

Les ministres concernés cités ci-dessus peuvent demander communication des rapports des résultats des évaluations de la conformité et des systèmes d'assurance qualité des organismes notifiés (♦ *C. trav., art. R. 4313-94*).

Les décisions prises par les ministres concernés doivent être motivées et mentionner les voies de recours (♦ *C. trav., art. R. 4313-95*).

**67 Surveillance du marché des équipements de travail** ■ Une note commune du ministère du travail et du ministère de l'agriculture organise le contrôle des équipements de travail dans le nouveau cadre juridique créé par la transposition en droit français de la directive « Machines » 2006/42/CE du 17 mai 2006, l'entrée en application du règlement européen n° 765/2008/CE du 9 juillet 2008 relatif à la surveillance du marché et la réforme administrative, notamment la fusion des services d'inspections du travail (travail, agriculture, transports).

Le contrôle des équipements de travail s'effectue directement dans les entreprises en cours d'utilisation ou auprès des acteurs économiques mettant sur le marché les équipements de travail. Concernant ce type de contrôle, les différentes autorités publiques sont susceptibles d'intervenir chez les constructeurs, importateurs et vendeurs qui mettent sur le marché des machines non-conformes à la réglementation. Le ministère du travail reste l'autorité intervenante dès lors que la machine peut être utilisée professionnellement.

L'exposition d'une machine dans une foire-exposition ou un salon professionnel constitue juridiquement une mise sur le marché et peut justifier une action de surveillance du marché.

Les acteurs de contrôle dans les entreprises sont les inspecteurs et contrôleurs du travail lors des visites périodiques ou à la suite d'un accident du travail. Le signalement des machines non-conformes utilisées dans les entreprises est centralisé dans la base de données et de suivi MADEIRA.

Les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail, grâce à leurs compétences techniques, sont au cœur de la procédure de signalement des machines non-conformes. De plus, ils sont les interlocuteurs privilégiés des constructeurs de machines et leur savoir-faire technique est apprécié tant auprès des acteurs de la normalisation que des agents chargés des contrôles.

Lorsqu'un constructeur ou importateur de machines propose la mise en conformité des machines signalées non-conformes, et fournit une liste d'utilisateurs en France, cette liste est insérée dans le dossier MADEIRA et une alerte est affichée dans le dossier CAP SITERE de l'entreprise ou établissement.

La Direction générale du travail (DGT) a une compétence exclusive concernant les décisions de publication des arrêtés d'interdiction de mise sur le marché et les notifications à la Commission européenne des clauses de sauvegarde (en cas de refus de modification de la machine par le constructeur ou en raison de mesures d'urgence du fait de la dangerosité).

♦ *Note DGT/SAFSL 2010, 9 mars 2010*

## Section 2 Procédures de sauvegarde

**68 Procédure de sauvegarde** ■ La procédure de sauvegarde s'applique lorsqu'il apparaît qu'un modèle d'équipement de travail ou d'équipement de protection individuelle ou que des exemplaires mis sur le marché compromettent la santé et la sécurité des personnes en ne répondant pas à tout ou en partie aux règles techniques de conception, construction et fabrication des annexes I et II et aux procédures d'évaluation de la conformité.

Dans le cas de non-conformité aux obligations et prescriptions, il peut être décidé :

— soit l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché pour des opérations d'exposition, de mise en vente, de vente, de location, d'importation, de cession ou de mise à disposition à quelque titre que ce soit, de la mise en service et d'utilisation de l'équipement de travail ou équipement de protection individuelle concernés ;

— soit subordonner les opérations ci-dessus de mise sur le marché à des vérifications, épreuves, modifications des modes d'emploi et règles d'entretien des équipements de travail et moyens de protection individuelle concernés.

Lorsque les opérations de mise sur le marché sont subordonnées aux vérifications, épreuves, modifications des modes d'emploi et des règles d'entretien, prévues ci-dessus, le fabricant et toute personne responsable d'une des opérations de mise sur le marché prennent toutes dispositions pour en informer les utilisateurs (♦ *C. trav.*, art. L. 4314-1, R. 4314-1 et R. 4314-3).

Lorsque la procédure de sauvegarde mise en œuvre par le ministre chargé du travail constate que l'utilisation d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle présente un risque pour la santé et la sécurité, en application des directives européennes concernées, celui-ci informe la Commission européenne ainsi que les États membres (clause de sauvegarde mise en œuvre dans le cas des directives européennes « Machines » et « Équipements de protection individuelle »).

La procédure de sauvegarde du ministère chargé du travail ne s'applique pas aux tracteurs agricoles ou forestiers, à leurs entités techniques, à leurs systèmes ou composants pour lesquels la procédure de sauvegarde est réglementée selon des modalités particulières (♦ *C. trav.*, art. R. 4314-4).

**69 Procédure de sauvegarde d'initiative nationale** ■ La procédure de sauvegarde est mise en œuvre, après que le fabricant ou l'importateur a été invité à présenter ses observations, par arrêté du ministre chargé du travail.

Les décisions d'interdiction ou de restriction de mise sur le marché du ministre sont prises par avis publiés au *Journal officiel* de la République française précisant les équipements concernés et les motifs pour lesquels est prise la mesure.

Le ministre chargé du travail informe le Conseil d'orientation des conditions de travail, les ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation, des décisions, d'interdiction, ou de restriction de mise sur le marché (♦ *C. trav.*, art. R. 4314-2).

Le contrôle de la conformité des équipements de travail et la surveillance du marché par le ministère du travail concernant notamment les machines ont été précisés dans une circulaire du ministère du travail (v. n° 67).

**70 Procédure de sauvegarde consécutive à un avis de la Commission européenne** ■ La procédure de sauvegarde est également mise en œuvre lorsque le ministre chargé du travail est avisé par la Commission européenne :

— qu'une mesure d'interdiction ou de restriction prise par un autre État membre est considérée comme justifiée ;

— que, s'agissant des machines, du fait des lacunes d'une norme à laquelle le fabricant se réfère, toutes les machines potentiellement dangereuses doivent être retirées du marché ou voir leur mise sur le marché soumise à des conditions spéciales (♦ *C. trav.*, art. R. 4314-5).

La Commission européenne informe les États membres des décisions d'interdiction ou de restriction de la mise sur le marché de l'Union européenne par une Communication publiée au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

**71 Recours** ■ Les décisions prises par le ministre chargé du travail doivent être motivées et mentionner les voies et délais de recours (♦ *C. trav.*, art. R. 4314-6).

## CHAPITRE 6 Organismes notifiés

**72 Habilitation des organismes notifiés** ■ Les organismes notifiés sont les organismes chargés de mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité CE ou de réaliser des opérations de contrôle de conformité.

Ces organismes sont habilités par arrêté du ministre chargé du travail et notifiés à la Commission européenne ainsi qu'aux autres États membres (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-83).

Pour les équipements de travail ou les moyens de protection destinés à un usage spécifiquement agricole ou forestier, les attributions du ministre chargé du travail et du Conseil d'orientation des conditions de travail sont respectivement exercées par le ministre chargé de l'agriculture et par la Commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-84).

On se reportera aux études MACHINES et ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) à propos des organismes notifiés concernés.

**73 Conditions et modalités d'habilitation des organismes notifiés** ■ L'habilitation est accordée par le ministre chargé du travail à un organisme en fonction de son indépendance, de ses compétences, de son intégrité ainsi que de la disposition des moyens pour remplir sa mission et faire face aux responsabilités qui en découlent (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-85).

Deux arrêtés, pris en application des articles R. 4313-83 et R. 4313-85 du code du travail, ont fixé les conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines et des équipements de protection individuelle (♦ *Arr. 22 oct. 2009*, NOR : MTST0922256A : JO, 26 nov. ♦ *Arr. 28 déc. 2009*, NOR : MTST0931772A : JO, 7 janv. 2010).

Afin de permettre au ministre chargé du travail d'apprécier les garanties présentées par les organismes habilités, ceux-ci s'engagent à permettre aux personnes désignées par le ministre d'accéder à leurs locaux et de procéder à toutes les investigations permettant de vérifier qu'ils continuent de satisfaire aux conditions de délivrance de l'habilitation (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-86).

Le silence gardé par le ministre chargé du travail pendant une durée de plus de quatre mois sur une demande d'habilitation d'un organisme vaut décision de rejet (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-87).

En cas de manquement de l'organisme aux obligations des conditions d'habilitation, cette habilitation est retirée par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail et après que le responsable de l'organisme ait été invité à présenter ses observations (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-88).

Les décisions des organismes habilités peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du ministre chargé du travail (v. n° 35) (♦ *C. trav.*, art. R. 4313-89).

## CHAPITRE 7 Exposition et démonstration d'équipements de travail et moyens de protection

**74 Opérations interdites** ■ Sont interdites l'exposition, la démonstration, l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons autorisés d'équipements de travail ou de moyens de protection neufs ne satisfaisant pas aux dispositions de conformité applicables (♦ *C. trav.*, art. L. 4311-1 et L. 4311-3).

**75 Dérogation à l'interdiction** ■ Sont permises pour une durée déterminée, l'exposition et l'importation aux fins d'exposition des équipements de travail et des moyens de protection neufs ne satisfaisant pas aux dispositions de conformité applicables.

Dans ce cas, un avertissement doit mentionner la non-conformité (♦ *C. trav.*, art. L. 4311-4).

Est également permise l'utilisation aux seuls fins de démonstration, des équipements de travail et moyens de protection. Dans ce cas un avertissement doit mentionner la non-conformité et les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour éviter toute atteinte à la sécurité et à la santé des travailleurs chargés de la démonstration et des personnes exposées aux risques qui en résultent (♦ *C. trav.*, art. L. 4311-4 et L. 4321-3).

**76 Caractéristiques et emplacement de l'avertissement de non-conformité** ■ L'avertissement de non-conformité doit indiquer clairement cette non-conformité ainsi que l'impossibilité d'acquiescer ou de faire usage de ces équipements de travail et moyens de protection avant leur mise en conformité.

Cet avertissement doit être rédigé en français ou assorti de sa traduction en français dans des caractères d'une lisibilité au moins équivalente à celle du texte en langue originale. Il doit être rédigé dans des caractères et figurer sur un panneau d'une taille et d'une forme en assurant la lisibilité.

Cet avertissement doit être placé à proximité de l'équipement de travail ou du moyen de protection faisant l'objet de l'exposition ou de la démonstration pendant toute la durée de celles-ci (♦ *C. trav.*, art. L. 4311-4). Le panneau d'avertissement doit être situé de manière à en assurer la visibilité pour les visiteurs de la foire ou du salon et à désigner sans ambiguïté le matériel concerné (♦ *Arr. 22 oct. 2009, NOR : MTST0922221A : JO, 21 nov.*).

## CHAPITRE 8 Recours du preneur d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection non conforme

**77 Recours du preneur d'un équipement de travail non conforme** ■ L'acheteur, le preneur ou le locataire d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions de conformité et aux règles techniques peut, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'un an à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente ou du bail.

Le tribunal qui prononce cette résolution peut en outre accorder des dommages-intérêts à l'acheteur ou au locataire (♦ *C. trav.*, art. L. 4311-5 et L. 4411-7).

Il appartient à l'acheteur ou au locataire de s'assurer de la conformité du matériel et de justifier de cette non-conformité afin d'effectuer le recours dans le délai contre le vendeur ou le loueur.

L'acheteur ou le locataire peut faire appel à un organisme agréé ou non pour justifier de cette non-conformité.

## CHAPITRE 9 Responsabilités en cas d'infraction aux prescriptions

**78 Personnes responsables** ■ Selon l'article L. 4741-9 du code du travail, les personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions relatives aux obligations de conformité lors des opérations d'exposition, de mise en vente, de vente, d'importation, de location, de mise à disposition ou de cession à quelque titre que ce soit, d'exposition, aux procédures de sauvegarde, de mise en service ou d'utilisation, de démonstration, fixées par les articles L. 4311-1 à L. 4311-4, L. 4314-1, L. 4321-2 et L. 4321-3 du code du travail et celles des décrets pris en Conseil d'État pris pour leur application, sont punies d'une amende de 3 750 € (♦ *C. trav.*, art. L. 4741-9) (v. l'étude RESPONSABILITÉ PÉNALE).

La personne responsable de l'infraction est le signataire du certificat attestant de la conformité de l'équipement de travail ou du moyen de protection qui a la responsabilité de l'application des prescriptions applicables.

Le preneur ou l'utilisateur de l'équipement de travail ou du moyen de protection soumis aux prescriptions du code du travail, notamment à l'article L. 233-5, devenu l'article L. 4311-1 du code du travail, doit, pour sa part, s'assurer que l'équipement de travail ou du moyen de protection livré certifié conforme est réellement en harmonie avec les prescriptions du code du travail, pour mettre en œuvre la possibilité de recours conformément à l'article L. 233-6, devenu l'article L. 4311-5. Par ailleurs, celui-ci doit installer, utiliser et entretenir l'équipement de travail ou du moyen de protection conformément à la notice d'instructions. Dans le cas contraire, le preneur ou l'utilisateur verrait sa responsabilité engagée en application de l'article L. 233-5, devenu l'article L. 4321-1 du code du travail (♦ *Rép. Comm. n° 91/1, 21 mai 1991*).

**79 Validité de l'attestation déclarant la conformité** ■ La délivrance par un vendeur français ou étranger du certificat de conformité prévu par l'article R. 233-68, devenu l'article R. 4313-1 du code du travail ne dispense pas le chef d'entreprise, en tant qu'utilisateur, de s'assurer que les appareils et machines qu'il emploie sont conformes à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail (♦ *Cass. crim.*, 6 juin 1990, n° 89-86.002 : *Bull. crim. n° 230*).

Selon l'arrêt Ury, le certificat de conformité constitue donc un élément de présomption de la bonne foi de l'utilisateur qui peut cependant être contestée dès lors que l'examen du contexte conduit à mettre en évidence une responsabilité personnelle de l'utilisateur.

Par ailleurs, quant à l'utilisation de la machine, il faut garder à l'esprit que la machine livrée certifiée conforme doit encore être installée et utilisée de manière à assurer cette conformité. Cela suppose qu'installation et utilisation soient conformes à la notice d'instructions du fabricant sous réserve que celle-ci ait bien été fournie et soit complète. L'utilisateur qui accepterait une machine certifiée conforme sans notice d'instructions ou avec une notice à l'évidence insuffisante s'exposerait forcément à voir mise en cause sa bonne foi de possesseur d'un certificat de conformité en bonne et due forme.

Enfin, plus l'utilisation de la machine va avancer dans le temps, plus le rôle de l'utilisateur en tant que responsable de la maintenance va s'accroître. Nonobstant le délai pénal de trois ans qui s'attache à la poursuite du fabricant, il est évident que plus la date de livraison est ancienne, plus la conformité d'origine suppose pour être maintenue l'investissement personnel de l'utilisateur. La valeur du certificat, en tant que présomption de conformité, tend à décroître avec le temps.

En conclusion, l'on peut dire que sur la base du code du travail existe une responsabilité pénale potentielle de toutes les personnes qui effectuent l'une des opérations énumérées à l'article L. 233-5, devenu l'article L. 4311-1 du code du travail (♦ *Rép. Comm. n° 91/1, 21 mai 1991*).

♦ *L. n° 91-1414, 31 déc. 1991* ♦ *D. n° 92-765, 29 juill. 1992* ♦ *Arr. 18 déc. 1992*

## CHAPITRE 10 Mise en service et utilisation des équipements de travail et moyens de protection

**80 Obligations de conformité lors de la mise en service** ■ Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception pertinentes fixées par les annexes I et II et aux procédures d'évaluation de la conformité applicables (♦ *C. trav.*, art. L. 4321-2).

**81 Obligations pour l'utilisation** ■ Les équipements de travail et moyens de protection mis en service ou utilisés par des travailleurs doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection (♦ *C. trav.*, art. L. 4321-1).

L'employeur met à disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, notamment compte tenu de la notice

d'instructions de l'équipement de travail, en vue de préserver leur santé et leur sécurité (*♦ C. trav., art. R. 4321-1*).

Les équipements de travail sont choisis en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail à réaliser.

Il est tenu compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risque lors de l'utilisation de ces équipements (*♦ C. trav., art. R. 4321-2*).

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés aux risques à prévenir, aux conditions dans lesquelles le travail est accompli, adaptés à l'ergonomie des travailleurs, compte tenu de la notice d'instructions des équipements de protection individuelle concernés.

Les équipements de protection individuelle ne doivent pas être eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires (*♦ C. trav., art. R. 4321-4 et R. 4323-91*).

Les conditions de mise en service et d'utilisation des machines et équipements de protection individuelle sont fixées par le code du travail : partie IV, livre III, titre II « Utilisation des équipements de travail et moyens de protection ».

On se reportera aux études APPAREILS DE LEVAGE ; ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) et MACHINES.

Les dispositions relatives aux conditions d'utilisation des machines et équipements de protection individuelle sont prises dans le cadre de la transposition en droit français des directives européennes 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 16 septembre 2009, abrogeant et remplaçant la directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipement de travail (machines) et 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle.

Ces directives européennes particulières sont prises en application de la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 modifiée, relative à la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (v. l'étude PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS).